

**SEANCE DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE
du jeudi 17 juillet 2025
18h00
PROCES VERBAL**

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué **le vendredi 11 juillet 2025.**

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée 85120 LA TARDIERE - **le jeudi 17 juillet 2025 à 18h** sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Après appel nominal des conseillers communautaires, M. Le Président a constaté que le quorum (les conseillers absents excusés et ceux ayant donnés mandat n'entrent pas dans le calcul du quorum) était rempli, à l'ouverture et pendant tout le cours de la séance, et que le Conseil pouvait valablement délibérer. Il a été précisé que les conseillers communautaires se retirant de la séance des délibérations avant la fin devaient faire connaître au Président leur souhait de se faire ou non représenter, et que leur départ sera mentionné au procès-verbal. Le départ d'un conseiller mettant fin au quorum provoquera l'interruption de la partie délibérative de la séance.

Il a également cité les pouvoirs reçus de façon écrite et nominative.

Effectif légal du conseil : 37

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

En début de séance :

- **Etaient présents :** AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BERGER Sophie, BETARD Nathalie, BLANCHARD Jocelyne, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel.
- **Absents mais représentés :** BECOT Pascal représenté par BERGER Sophie, BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, GIRARD Laurence représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle.
- **Absents et excusés :** BATY Jean-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CRABEIL Damien, GIRARD Patrick, GLAESS Jean-Marc, MOREAU Cédric, PACTEAU Jean.
- **Nombre de conseillers présents :** 27
- **Nombre de conseillers absents ayant donné pouvoir :** 3
- **Nombre de conseillers absents n'ayant pas donné pouvoir :** 7

Le quorum d'au moins 19 conseillers siégeant étant atteint, le Président, a ouvert la séance à 18h00.

Le Conseil communautaire a nommé Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

I.	COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DES DELEGATIONS DE COMPETENCES ATTRIBUEES AU PRESIDENT	3
II.	COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DES DELEGATIONS DE COMPETENCES ATTRIBUEES AU PRESIDENT ET SUBDELEGUEES AUX VICE-PRESIDENTS POUR L'ACTIVITE DES POLES :.....	5
-	« DEVELOPPEMENT ET RAYONNEMENT ».....	5
-	« QUALITÉ DE VIE »	6
-	« RESSOURCES ET MOYENS »	6
III.	COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DES DELEGATIONS DE COMPETENCES ATTRIBUEES AU BUREAU	7
IV.	COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DES DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PRESIDENT ET SUBDELEGUEES AU DGS ET AU DGA	8
V.	APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 19 JUIN 2025	9
VI.	POUR DELIBERATION DU CONSEIL.....	9
VI.1	POLE SERVICES A LA PERSONNE	9
VI.1.1	SANTE/SOCIAL.....	9
VI.1.1.1	MISE EN PLACE D'UN ESPACE DE VIE SOCIALE SUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.....	9
VI.1.1.2	MODIFICATION N°1 AU MARCHE DE TRAVAUX DE L'EXTENSION DU POLE SANTE COMMUNAUTAIRE DE BAZOGES-EN-PAREDS – LOT N°5 COUVERTURE – ETANCHEITE.....	13
VI.1.1.3	SOUTIEN AU FRAIS DE FONCTIONNEMENT LIE A L'ACTIVITE DES MEDECINS GENERALISTES LIBERAUX S'ENGAGEANT A EXERCER SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE AU SEIN DE ZONES CARACTERISEES PAR UNE OFFRE DE SOINS INSUFFISANTE	15
VI.1.2	FRANCE SERVICES / ACCES AU DROIT.....	19
VI.1.2.1	LABELLISATION POINT-JUSTICE	19
VI.2	POLE RESSOURCES ET MOYENS	22
VI.2.1	FINANCES.....	22
VI.2.1.1	DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET GENERAL.....	22
VI.2.1.2	DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET ANNEXE « LOCATION DE BATIMENTS »	25
VI.2.1.3	CORRECTIONS SUR EXERCICES ANTERIEURS – RATTRAPAGE D'AMORTISSEMENTS	28
VI.2.1.4	MODIFICATION DES TARIFS DU MARQUAGE ROUTIER.....	29
VI.2.2	RESSOURCES HUMAINES	31
VI.2.2.1	ABROGATION ET MISE A JOUR DU PROTOCOLE D'AMENAGEMENT ET DE REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL (ARTT).....	31
VI.2.2.2	ABROGATION ET MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR.....	33
VI.2.2.3	AVANCEMENT DE GRADE : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE REFERENT COMMUNAL SUR LE GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE (H/F).....	36

VI.2.2.4 RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE DISPONIBILITE D'UN SAPEUR POMPIER VOLONTAIRE SUR SON TEMPS DE TRAVAIL AU PROFIT DU SDIS DE LA VENDEE	37
VI.2.3 INSTITUTIONNEL	39
VI.2.3.1 ABROGATION DE LA DELIBERATION N°C161/2023 ET MODIFICATION DES DELEGATIONS DU CONSEIL AU PRESIDENT	39
VI.2.3.2 INSTITUTION ET COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL « COMMANDE PUBLIQUE »	44
VI.3 POLE AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT	47
VI.3.1 ENVIRONNEMENT	47
VI.3.1.1 ATTRIBUTION D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE AU GROUPEMENT DE DEFENSE CONTRE LES ORGANISMES NUISIBLES (GDON) DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE POUR L'ANNEE 2025 ET APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT	47
VI.3.1.2 RAPPORT ANNUEL 2024 DU SCOM EST-VENDEE SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	51
VI.4 POLE QUALITE DE VIE	54
VI.4.1 ENFANCE/JEUNESSE	54
VI.4.1.1 APPROBATION DES TARIFS DES ACTIVITÉS A LA JOURNÉE D'ACTIVADOS 2026	54
VI.4.2 CULTURE	55
VI.4.2.1 PARTICIPATION AU PRIX DE L'ANIMATION DU CONCOURS LIVRES HEBDO DES BIBLIOTHEQUES FRANCOPHONES ORGANISE PAR ELECTRE	55
VI.5 POLE DEVELOPPEMENT ET RAYONNEMENT	57
VI.5.1 ECONOMIE	57
VI.5.1.1 APPROBATION D'UN AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS VENDEE GRAND SUD AU TITRE DE LA PÉRIODE 2025-2026	57
VI.5.1.2 CHEFFOIS : ZAE LES VIGNES – 2EME TRANCHE : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LA COMMUNE DE CHEFFOIS EN VUE DE L'AGRANDISSEMENT DU BASSIN D'ORAGE	59
VII. QUESTIONS DIVERSES	61
VIII. AGENDAS	Erreur ! Signet non défini.

I. COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DES DELEGATIONS DE COMPETENCES ATTRIBUEES AU PRESIDENT

Délibération C129/2025

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au Président pour les décisions relatives :
 - o aux Participations Communautaires aux Activités du Territoire (PCAT) :

N° DECISION	DATE	PCAT	BENEFICIAIRE MONTANT ATTRIBUE	DETAIL
D052/2025	11/06/2025	TOURISME « QUALIFICATION DES HEBERGEMENTS TOURISTIQUES MAR- CHANDS »	Au profit du Moulin des Etrebières à Cheffois Pour un montant de 200 €	2 meublés de tourisme classés Atout France Meublé de tourisme 5*
D054/2025	19/06/2025	« CULTURE ACCOMPAGNEMENT PROFESSIONNEL DES MANIFESTATIONS < 10 000 € »	Au profit d'Astrolys Pour un montant de 400 €	Festival d'astronomie les 16 et 17 août 2025
D056/2025	26/06/2025	« ASSAINISSEMENT / ETUDE ET TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL »	Au profit de 3 bénéficiaires Pour un montant de 8 800 €	
D059/2025	26/06/2025	« FRELONS ASIATIQUES »	Au profit de 5 bénéficiaires Pour un montant de 191,66 €	
D060/2025	7/07/2025	« HABITAT – RENOVATION DE L'HABITAT PRIVE »	Au profit de 10 bénéficiaires Pour un montant de 8 525,03 €	Adaptation du logement

- aux devis suivants :

PRESTATAIRE	OBJET	MONTANT HT	MONTANT TTC	REMARQUES
LIBRAIRIE FLORILEGE	Livres jeunesse	2 102,07 €	2 217,68 €	Marché

- à la dérogation d'amplitude hebdomadaire maximum de 48 heures à 53 heures 30 minutes, en raison des circonstances exceptionnelles, uniquement dans le cadre du séjour avec hébergement listé ci-dessous (D061/2025) :

Service	Dates	Durée	Destination
Activ'Ados	Du 07/07/2025 au 11/07/2025	5 jours et 4 nuits	Séjour à la mer à Saint-Hilaire-de-la-Forêt

- à la dérogation d'amplitude hebdomadaire maximum de 48 heures à 49 heures, en raison des circonstances exceptionnelles, uniquement dans le cadre du séjour sans hébergement listé ci-dessous (D062/2025) :

Service	Dates	Durée	Destination
Activ'Ados	Du 21/07/2025 au 25/07/2025	5 jours	Séjour théâtre à Saint-Maurice-des-Noues

- à la signature d'une convention de transaction avec Monsieur SCHEPERS et Madame BROK dans le cadre d'un litige portant sur le rapport d'assainissement non collectif pour la vente de la base de loisirs de l'Etruyère à Terval. La transaction prévoit :
 - La reconnaissance d'une faute du SPANC liée à l'incohérence entre la décision du SPANC du 3 avril 2025 (système non conforme) avec la décision rendue précédemment sur le même objet dans le cadre de l'acquisition du bien

immobilier en 2021, concluant à la conformité avec défauts d'entretien du système, alors que l'administré n'a entrepris aucune modification de ce système et que la réglementation applicable n'a pas évolué ;

- La nécessité d'investigations complémentaires et d'une nouvelle décision du SPANC à venir avant le 10 juillet 2025 - à supprimer et remplacer par :
- L'avis du SPANC est "non conforme" suite à l'inspection ITV du 27/06/2025, révélant des dysfonctionnements majeurs dans le traitement du système d'assainissement, notamment des drains obstrués et déformés, ainsi qu'une absence d'écoulement d'eau.
- La non-conformité avérée, le partage suivant des conséquences financières :

	Montant	Observations
Indemnité due par les propriétaires vendeurs	10 % plafonné à 10 000 € net	Cette somme sera séquestrée par le notaire en cas de vente de l'immeuble
Indemnité due par la Communauté de communes	Solde du montant (HT en cas de vente d'immeuble, ou TTC à défaut) de la mise en conformité du système	
Indemnité due par l'acquéreur	[NEANT]	Préfinancement de la TVA applicable à l'opération
TOTAL	Montant des études, travaux et frais divers nécessaires à la mise en conformité du système	Hors redevances du SPANC

Les études et travaux seront donc mis en œuvre par le futur propriétaire. Si la vente ne se réalise pas, la Communauté de communes devra engager avec les propriétaires actuels de nouvelles démarches pour pérenniser les conditions de la transaction à leur égard.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

II. COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DES DELEGATIONS DE COMPETENCES ATTRIBUEES AU PRESIDENT ET SUBDELEGUEES AUX VICE-PRESIDENTS POUR L'ACTIVITE DES POLES :

Délibération C130/2025

- « DEVELOPPEMENT ET RAYONNEMENT »

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au Président et qu'il a subdéléguées au 1^{er} Vice-Président pour les décisions relatives :
 - o aux devis suivants :

PRESTATAIRE	OBJET	MONTANT HT	MONTANT TTC	REMARQUES
VIRAGES	Complément marquage routier	1 133 €	1 359,60 €	
LIBRAIRIE FLORILEGE	Livres	2 670,51 €	2 817,39 €	Marché

Transcription sommaire des débats : sans observation.

- « QUALITÉ DE VIE »

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au Président et qu'il a subdéléguées au 2^{ème} Vice-Président pour les décisions relatives :
 - à la signature du contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Frissonnette & Grelotin, l'hiver en historiettes » par la compagnie Hippo Tam Tam, pour un montant de 1 750 € net. Trois représentations du spectacle auront lieu le 4 décembre à destination des enfants du RPE,
 - à la demande d'une subvention d'un montant de 844,48 €, pour l'organisation d'un programme d'actions parentalité organisées par le RPE auprès de la MSA de la Vendée (D053/2025)

Transcription sommaire des débats : sans observation.

- « RESSOURCES ET MOYENS »

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au Président et qu'il a subdéléguées au 6^{ème} Vice-Président pour les décisions relatives :
 - aux devis suivants :

PRESTATAIRE	OBJET	MONTANT HT	MONTANT TTC	REMARQUES
GAMA 29	Produits d'entretien	1 808,40 €	2 170,08 €	Maison de Pays

- à l'admission en créance éteinte au titre de la redevance « ordures ménagères » (D055/2025) :

Nom	Commune	Montant	Année	Motifs
Redevable anonymisé	Mouilleron St Germain (Mouilleron en Pareds)	327,87 €	2024 2025	Insuffisance d'actifs, décision de justice d'effacement de la dette

TOTAL GENERAL 327,87 €

- à l'admission en créance éteinte au titre de la redevance « ordures ménagères » (D057/2025) :

Nom	Commune	Montant	Année	Motifs
Redevable anonymisé	Terval	277,03 €	2018 2019 2020	Insuffisance d'actifs, décision de justice d'effacement de la dette

TOTAL GENERAL 277,03 €

- à l'admission en créance éteinte à l'égard des dettes des contribuables (D058/2025) :

Nom	Objet	Montant	Année	Motifs
Redevable anonymisé	Terval	94,00 €	2017 2018	Insuffisance d'actifs, décision de justice d'effacement de la dette

TOTAL GENERAL 94,00 €

Transcription sommaire des débats : sans observation.

Arrivée de Jean PACTEAU et Jean-Marie BATY à 18h17

A compter de la présentation de ce point de l'ordre du jour :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BERGER Sophie, BETARD Nathalie, BLANCHARD Jocelyne, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean

Absents mais représentés : BECOT Pascal représenté par BERGER Sophie, BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, GIRARD Laurence représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle.

Absents et excusés : BROMET Jeanne-Marie, CRABEL Damien, GIRARD Patrick, GLAESS Jean-Marc, MOREAU Cédric.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers présents : 29

Nombre de conseillers absents ayant donné pouvoir : 3

Nombre de conseillers absents n'ayant pas donné pouvoir : 5

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Le quorum est atteint.

III. COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DES DELEGATIONS DE COMPETENCES ATTRIBUEES AU BUREAU

Délibération C131/2025

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte des travaux du Bureau dont les comptes rendus sont transmis par mail aux conseillers communautaires dans la semaine suivant la séance ;
- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au Bureau communautaire, tel que présenté par le Président de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie :

BUREAU	N°	OBJET DE LA DELIBERATION	NATURE	MONTANTS DETAILS
17/06/2025	B012/2025	EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES	MODIFICATION N°1 AU MARCHE DE TRAVAUX DE MISE EN PLACE D'UNE VENTILATION EN COUVERTURE POUR LE DESENFUMAGE MECANIQUE DU DOMAINE ST SAUVEUR – LOT N°5 PEINTURE – REVETEMENT DE SOL	Travaux supplémentaires de fourniture et pose de toile de verre. Ancien montant HT : 11 816 € Nouveau montant HT : 13 233,77 € Soit + 12 %
1/07/2025	B013/2025	URBANISME	APPROBATION DES CONDITIONS FINANCIERES LIEES A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LES PARCELLES ZK 120, ZK 121 ET AB 281 CLASSÉES EN ZONE ÉCONOMIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT MAURICE LE GIRARD	Surface 4 206 m² Prix d'achat 25 000 € net vendeur

Transcription sommaire des débats : sans observation.

IV. COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DES DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PRESIDENT ET SUBDELEGUEES AU DGS ET AU DGA

Délibération C132/2025

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au Président et subdéléguées au DGS, autorisé à signer en son nom, les décisions relatives :

- aux devis suivants :

PRESTATAIRE	OBJET	MONTANT HT	MONTANT TTC	REMARQUES
L'INCONTOURNABLE	Buffet conseil communautaire délocalisé 19/06		545 €	

- aux contrats suivants :

Emploi	Contrat initial	Date début	Date de fin	Poste
permanent	X	02/06/2025	16/08/2025	Secrétaire médicale Pôle santé la Châtaigneraie

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au Président et subdéléguées au DGA, autorisé à signer en son nom, les décisions relatives :

- aux contrats suivants :

Emploi	Contrat initial	Date début	Date de fin	Poste
non permanent	X	01/07/2025	31/08/2025	Animateur du service enfance jeunesse
non permanent	X	01/07/2025	31/08/2025	Animateur du service enfance jeunesse
non permanent	X	01/07/2025	31/08/2025	Surveillant de baignade BNSSA
non permanent	X	01/07/2025	31/08/2025	Animateur du service enfance jeunesse
non permanent	X	14/07/2025	20/07/2025	Animateur du service enfance jeunesse
non permanent	X	01/09/2025	12/10/2025	Agent d'accueil et d'entretien piscine
non permanent	X	01/07/2025	31/08/2025	Animateur du service enfance jeunesse
non permanent	X	02/06/2025	31/08/2025	Agent d'accueil et d'entretien piscine
non permanent	X	01/07/2025	31/08/2025	Animateur du service enfance jeunesse
permanent	X	11/06/2025	11/06/2025	Animateur du service enfance jeunesse

Transcription sommaire des débats : sans observation.

V. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 19 JUIN 2025

Délibération C133/2025

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver le procès-verbal du Conseil communautaire en date du 19 juin 2025 sans observations.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI. POUR DELIBERATION DU CONSEIL

VI.1 POLE SERVICES A LA PERSONNE

VI.1.1 SANTE/SOCIAL

VI.1.1.1 MISE EN PLACE D'UN ESPACE DE VIE SOCIALE SUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Délibération C134/2025

1- Espace de vie Sociale

a. Définition

Les Espaces de vie sociale sont des **lieux de proximité** qui aident au **développement des actions collectives** permettant :

- le renforcement des liens sociaux et familiaux et les solidarités de voisinage ;
- la coordination des initiatives favorisant la vie collective et la prise de responsabilité des usagers.

b. Finalité / objectifs

⇒ **La socialisation des personnes, pour lutter contre l'isolement ;**

- ⇒ Le développement des **liens sociaux** et la **cohésion sociale** sur le territoire pour favoriser le « **mieux vivre ensemble** » ;
- ⇒ La **prise de responsabilité des usagers** et le **développement de la citoyenneté** de proximité pour développer les compétences des personnes et les impliquer dans la vie sociale ;

c. Agrément et financement

Les EVS sont **soutenus par les CAF sous forme d'agrément** pour une durée de 1 à 4 ans et permettent d'ouvrir droit à la prestation de service « animation locale »

Le premier agrément peut être accordé dans un premier temps sur une courte période, 1 à 2 ans et être renouvelé pour une période plus longue, par exemple 5 ans.

L'aide apportée par la CAF correspond à 64 % des charges de fonctionnement qui sont plafonnées à 43 475 €, soit **un montant maximum d'aide de 27 824 €**. Il faut déposer une demande d'agrément avec un cahier des charges qui reste relativement large.

d. Pilotage

Le gestionnaire doit faciliter, coordonner, accompagner des actions :

- à visées collectives privilégiant une dynamique locale ;
- adaptées aux besoins du territoire, diversifiées, intergénérationnelles, ouverts à tous ;
- menées tout au long de l'année ;
- suscitant la prise d'initiative, la participation des habitants et des associations ;

e. Co-construction et soutien

Une première visio réalisé le 26 février 2025 avec la CAF a mis en évidence que notre territoire apparaissait comme prioritaire pour la mise en place d'un Espace de vie sociale. Il nous a été rappelé la **nécessité d'associer les habitants** en amont de la rédaction du projet de territoire. Ils doivent notamment faire partie du comité de pilotage du projet et être acteurs de l'EVS.

Une seconde rencontre, en présentiel cette fois-ci, a eu lieu le 22 avril 2025 avec la CAF et la **Fédération Départementale des Centres Sociaux (FCSx 85)**. Cette dernière est reconnue EVS et dispose d'une subvention de la CAF avec la particularité d'intervenir sur tout le département pour des actions ponctuelles et/ou un accompagnement individualisé auprès de territoires souhaitant mettre en place un EVS. Il s'agit d'un **soutien sur de l'ingénierie de projet**, ou accompagnement sur des actions d'aller-vers...

f. Rétro-planning initial

i. 21/05/2025 ⇒ 1^{er} comité de pilotage composé comme suit :

- **Élus :** Valentin JOSSE / Valérie CHARBONNEAU / Louis-Marie BRIFFAUD
- **Agents :** Maria BARBA-LORENZO / Louise BIRONNEAU
Pauline MORISSET / Elodie BERTHOMMEAU
- **Habitants :** Pré-ciblés par les 2 Pôles SAP & QDV

ii. 18/06/2025 ⇒ réunion publique – annulé et transformé en plusieurs actions d'aller-vers jusqu'à la fin de l'année 2025.

2- Point d'étape

a. Co-construction : bilan du 1^{er} CoPil du 21/05/2025

[Compte-rendu](#)

À l'issue de cette rencontre, de l'arrivée du camion « Simone » et des actions d'aller-vers associées, la question du maintien d'une réunion publique se pose. Il est proposé de reporter celle-ci en septembre 2025, si et seulement si, elle s'avérait nécessaire.

b. Soutien : propositions d'accompagnement par la Fédération des Centres Sociaux 85

Suite à la rencontre du 22 avril dernier, par mail en date du 7 mai 2025, la Fédération des Centres Sociaux de Vendée nous propose **un socle de base conventionné avec la CAF** pour les accompagnements de création d'EVS incluant :

- la participation du délégué au Comité de pilotage ;
- deux temps d'accompagnement de base :
 - o les conditions d'un agrément Espace de vie sociale,
 - o la construction d'un plan de projet et la relecture de votre futur projet.



Celle-ci n'engagerait donc pas la CCPLC financièrement et permettrait un accompagnement uniquement sur la méthodologie de création d'un EVS, complémentaire aux « données froides » et retours de terrain connus de la collectivité, permettant d'établir un diagnostic complet préalable.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la circulaire 2012-013 du 20 juin 2012 intitulée « Animation de la vie sociale », annulant et remplaçant le corpus de circulaires qui régissait les structures de l'animation de la vie sociale depuis 1995 ;

Vu la circulaire 2016-005 du 16 mars 2016, qui précise les exigences de la branche Famille en matière d'appréciation des critères d'agrément des centres sociaux et espaces de vie sociale, complétant la circulaire 2012-013 susvisée ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2018-2022 conclue entre l'Etat et la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, et notamment son axe 1 ... « Agir pour le développement des services [...] » - point 6 « Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale dans les territoires prioritaires » ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2023-2027 conclue entre l'Etat et la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, et notamment sa fiche thématique 11 « Renforcer l'impact des Caf sur les territoires en amplifiant les coopérations entre Caf, entre branches et avec les partenaires locaux » - point 2 « Contribuer à l'animation de la vie sociale des territoires » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-254 du 11 avril 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et plus précisément l'article 2 § 2.3 Action sociale ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C248/2024 en date du 17 octobre 2024 approuvant le Plan Local Unique Santé Social Familles 2025-2029 entre la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, la Caisse d'Allocations Familiales de la Vendée et l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

Vu le Plan Local Unique Santé Social Familles de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie 2025-2029, signé le 10 décembre 2024 et notamment sa fiche action 10 « Améliorer la vie sociale des habitants par la mise en place de dispositifs ou de lieux dédiés » ;

Considérant que les espaces de vie sociale ont vocation à renforcer les liens sociaux et les solidarités de voisinage en développant, à partir d'initiatives locales, des services et des activités à finalités sociales et éducatives ;

Considérant la mise en évidence par la CAF du territoire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie comme prioritaire pour la mise en place d'un Espace de vie sociale ;

Considérant l'engagement d'une réflexion préalable au lancement de la démarche lors d'une rencontre avec plusieurs habitants du territoire le 21 mai 2025 ;

Considérant les ressources et connaissances des différents services communautaires pour l'établissement d'un état des lieux – diagnostic préalable à la mise en place d'un Espace de Vie Sociale répondant aux besoins recensés ;

Vu la proposition d'accompagnement de la Fédération des Centres Sociaux de Vendée, établie sur un socle de base conventionné avec la CAF pour accompagner la création d'Espaces de Vie Sociale, à hauteur de 1 539 €, pris en charge par la CAF en totalité ;

Considérant la nécessité de présenter à la CAF un projet social et son programme d'actions, en vue de l'obtention de l'agrément Espace de Vie Sociale permettant de percevoir les prestations de service au titre de l'animation locale ;

Vu l'avis favorable du Pôle Services À la Personne en date du 02 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable du Pôle Qualité de vie en date du 11 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 17 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires en date du 10 juillet 2025 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver :
 - o l'engagement de la Communauté de communes dans le dispositif « Animation de la Vie Sociale » proposé par la CAF de Vendée ;
 - o la mise en place d'un Espace de Vie Sociale sur la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;
 - o la proposition d'accompagnement de la Fédération des Centres Sociaux de Vendée, à hauteur de 1 539 €, pris en charge par la CAF en totalité et établie sur un socle de base pour accompagner la Communauté de communes dans la création de son Espace de Vie Sociale,
- d'engager un travail avec les habitants et les partenaires sur les modalités d'élaboration du projet social afférent et la définition de son contenu.
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président en charge du pôle « Services à la personne » ou le Vice-Président en charge du pôle « Qualité de vie » à prendre et signer tous actes y afférents, qu'ils soient accessoires ou modificatifs.

Transcription sommaire des débats :

Christine LELOT demande si les communes peuvent également les solliciter ?

Valérie CHARBONNEAU pense que oui, mais se demande si la CAF financera un projet interco et en plus un autre projet communal.

L'idée est de mettre en place de l'itinérance et si les communes ont des idées ou besoins il faut travailler ensemble.

VI.1.1.2 MODIFICATION N°1 AU MARCHE DE TRAVAUX DE L'EXTENSION DU POLE SANTE COMMUNAUTAIRE DE BAZOGES-EN-PAREDS – LOT N°5 COUVERTURE – ETANCHEITE
Délibération C135/2025

Concernant les travaux d'extension du pôle santé de Bazoges-en-Pareds, il est prévu au marché initial du lot n° 5 lot Couverture-étanchéité, attribué à l'entreprise Ouest Etanche, un mode de fixation des panneaux photovoltaïques par lestage. Après consultation des entreprises pour cette opération, le bureau de contrôle technique a revu sa préconisation suite à des avaries constatées récemment sur d'autres chantiers en cas de tempête.

Il est dès lors préférable de modifier le mode de fixation de ces panneaux en faveur de fixations soudées avec des plots supports, ce qui représente une plus-value globale pour ce lot non démarré à ce stade.

Considérant que cette modification technique, engageant une augmentation de 22.72 % du montant initial du lot, entre dans l'un des cas autorisés par l'article L. 2194-1 du Code de la commande publique prévoyant notamment celui où des travaux supplémentaires sont devenus nécessaires par des circonstances prévues ou imprévues, sans être pour autant substantielles ;

Les travaux supplémentaires en cause sont devenus nécessaires par des circonstances dépendant de l'évolution de la recommandation du bureau de contrôle technique, et que, dans le respect de l'article R.2194-3 du Code de la commande publique, ils n'outrepassent pas 50 % du montant du marché initial ;

Considérant également que cette modification ne revêt pas un caractère substantiel tel que défini par l'art. R 2194-7 du Code de la commande publique puisque les travaux en cause, s'ils avaient été inclus dans la procédure de passation initiale :

- n'auraient pas attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;
- n'auraient pas modifié l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ;
- n'auraient pas modifié considérablement l'objet du marché ;
- n'auraient pas eu pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R.2194-6.

- Incidence financière suite au changement de système de fixation sur le devis:

Devis Ouest Etanche	Montant HT
Moins-value suite à l'abandon du système de fixation par lestage	-13 936.65 €
Plus-value sur le système de fixation soudées avec plots supports	+ 19 078.16 €
Plus-value totale	+ 5 141.51 €

- Incidence financière suite au changement de système de fixation sur le marché initial :

Montant initial du marché	Montant de modification n°1	% d'écart produit par la modification n°1 par rapport au montant initial	Nouveau montant du marché
---------------------------	-----------------------------	--	---------------------------

22 626.53 € HT	5 141.51 € HT	+ 22.72 %	27 768.04 € HT
27 151.84 € TTC	6 169.81 € TTC		33 321.65 € TTC



Vu les articles L. 2194-1 2°, 3° et 5° et R. 2194-3 et R. 2194-7 du Code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C276/2024, en date du 19 décembre 2024, attribuant notamment le lot n° 5 (couverture-étanchéité) à l'entreprise Ouest Etanche ;

Considérant qu'il est prévu au marché initial pour ce lot un mode de fixation des panneaux photovoltaïques par lestage mais qu'après la consultation des entreprises pour cette opération le bureau de contrôle technique a revu sa préconisation suite à des avaries constatées récemment sur d'autres chantiers en cas de tempête ;

Considérant qu'il est dès lors préférable de modifier le mode de fixation de ces panneaux en faveur de fixations soudées avec des plots supports, ce qui représente une plus-value globale pour ce lot non démarré à ce stade ;

Considérant que cette modification technique, engageant une augmentation de 22.72 % du montant initial du lot, entre dans l'un des cas autorisés par l'article L. 2194-1 du Code de la commande publique prévoyant notamment celui où des travaux supplémentaires sont devenus nécessaires par des circonstances prévues ou imprévues, sans être pour autant substantielles ;

Considérant que les travaux supplémentaires en cause sont devenus nécessaires par des circonstances dépendant de l'évolution de la recommandation du bureau de contrôle technique, et que, dans le respect de l'article R.2194-3 du Code de la commande publique, ils n'outrepassent pas 50 % du montant du marché initial ;

Considérant également que cette modification ne revêt pas un caractère substantiel tel que défini par l'art. R 2194-7 du Code de la commande publique puisque les travaux en cause, s'ils avaient été inclus dans la procédure de passation initiale :

- n'auraient pas attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;
- n'auraient pas modifié l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ;
- n'auraient pas modifié considérablement l'objet du marché ;
- n'auraient pas eu pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R.2194-6.

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver dans le cadre de l'opération de l'extension du pôle santé communautaire de Bazoges-en-Pareds, une modification n°1, en plus-value, au lot n°5 « couverture-étanchéité » conclu avec l'entreprise Ouest Etanche, détaillée comme suit :

Montant initial du marché	Montant de modification n°1	% d'écart produit par la modification n°1 par rapport au montant initial	Nouveau montant du marché
22 626.53 € HT	5 141.51 € HT	+ 22.72 %	27 768.04 € HT
27 151.84 € TTC	6 169.81 € TTC		33 321.65 € TTC

- d'autoriser le Président à signer ladite modification ainsi que tous actes y afférents.

[LOT 05 - OUEST ETANCHE - AV 01.pdf](#)

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI.1.1.3 SOUTIEN AU FRAIS DE FONCTIONNEMENT LIE A L'ACTIVITE DES MEDECINS GENERALISTES LIBERAUX S'ENGAGEANT A EXERCER SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE AU SEIN DE ZONES CARACTERISEES PAR UNE OFFRE DE SOINS INSUFFISANTE

Délibération C136/2025

1/ Sous-densité du territoire communautaire

Le territoire du Pays de La Châtaigneraie est intégralement inclus dans le zonage établi par l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Pays de la Loire pour les médecins par l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/ASP/215/2023/PDL/ZONAGE du 27 juin 2023 (plaçant l'ensemble des communes de la Communauté de communes en situation de zone d'intervention prioritaire (ZIP) : « zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins »), joint en annexe n° 1.

2/ Objectif local

Au titre de son plan santé 2023-2035 et malgré les premiers succès rencontrés, la Communauté de communes doit encore favoriser l'installation rapide de 3 nouveaux médecins et conserver les médecins exerçant actuellement sur le territoire, au vu de la gravité de leur carence en comparaison des moyennes nationales :

Professions	Objectif National (pour 15 000 habitants)	Nombre exerçant sur le territoire (en ETP)		Déficit théorique du territoire	Objectif pratique à atteindre	Nombre à installer pour atteindre l'objectif
Médecin généraliste	13,3	En 2022	5	- 8,3	9 au lieu de 13,3 pour une couverture minimum des besoins de la population	+ 4
		Au 1 ^{er} juin 2025	6	-7,3		+ 3

3/ Les aides actuelles

La Communauté de communes a déjà développé des actions au travers notamment d'une stratégie bâtimementaire et d'une contribution sous la forme de rabais de loyer.

Sur les sites où exerçaient plusieurs professionnels de santé, la Communauté de communes proposaient la possibilité d'être employeur des secrétaires médicales, permettant ainsi une mutualisation plus aisée du secrétariat entre professionnels. La Communauté de communes selon sa stratégie santé établit auprès des médecins généralistes contribuait à cette charge à hauteur de 80 % pour un mi-temps de secrétariat par médecins.

Dans la configuration où un seul des médecins sur un pôle santé souhaite bénéficier de temps de secrétariat, il n'est pas strictement indispensable que la Communauté de communes soit le recruteur d'un secrétariat médical.

4/ Proposition – soutien de l'activité de soins

Il est proposé :

- De participer au frais de fonctionnement, sous la forme d'une participation régulière, pour l'emploi direct par le médecin d'un(e) secrétaire médical(e) exerçant sur site, à minima à mi-temps, pour un montant de 1256 € / mois.
- Cette prise en charge permettant au bénéficiaire de procéder par lui-même à l'embauche de personnels de secrétariat médical pour faciliter ses propres conditions d'exercice professionnel.
- La prise en charge proposée par la Communauté de communes serait directement liée à l'activité de soins dans la mesure où il s'agit d'une aide au fonctionnement d'un cabinet médical, la fonction du secrétariat ayant " *pour intérêt de libérer du temps médical en déchargeant les professionnels de santé des tâches administratives*" (rapport d'information du Sénat du 4 octobre 2007 relatif à "*l'offre de soins : comment réduire la facture territoriale*").
- Cette aide ne serait cependant envisageable légalement que si :
 - o la commune reste en Zone d'Intervention Prioritaire (ZIP)
 - o le médecin s'engage à exercer à minima 3 ans
 - o le médecin atteste sur l'honneur ne pas avoir perçu d'aide à l'installation ou au maintien par une collectivité ou groupements dans un délai de 10 ans, même si cette aide a été perçue sur un autre territoire ;
- La convention prévoit des dispositions en cas de non-respect de la quotité du service de secrétariat en présentiel



Vu le Code de la santé publique, et notamment son article L 1434-4 alinéa 1 prévoyant que « *le directeur général de l'agence régionale de santé détermine tous les deux ans, par arrêté, après concertation avec le conseil territorial de santé mentionné à l'article L. 1434-10 :*

1° Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins, pour les professions de santé et pour les spécialités ou groupes de spécialités médicales pour lesquels des dispositifs d'aide sont prévus en application du 4° du I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale ;

2° Les zones dans lesquelles le niveau de l'offre de soins est particulièrement élevé, s'agissant des professions de santé pour lesquelles les conventions mentionnées à l'[article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale](#) ont prévu des mesures de limitation d'accès au conventionnement. Elles sont arrêtées dans le respect de la méthodologie déterminée dans ces conventions. »

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/ASP/215/2023/PDL/ZONAGE du directeur générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire en date du 27 juin 2023, plaçant notamment l'ensemble des communes de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie en situation de zone d'intervention prioritaire (ZIP) : « *zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins* » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment :

- son article L. 1511-8 I aliéna 1 et 2 prévoyant que : « *I. - Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones définies en application du 1° de l'article [L. 1434-4](#) du*

Code de la santé publique. A cette fin, des conventions sont passées entre les collectivités et groupements qui attribuent l'aide et les professionnels de santé intéressés. Les conventions signées sont transmises par les collectivités et groupements concernés aux agences régionales de santé, [...].

La nature et les conditions d'attribution de ces aides, qui peut notamment être subordonnée à des modes d'exercice de groupe ou d'exercice pluriprofessionnel destinés à améliorer la continuité et la qualité des soins, sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

- son article R. 1511-44 précisant que : « Les aides prévues au premier alinéa du I de [l'article L. 1511-8](#) peuvent consister dans :
 - 1° La prise en charge, en tout ou en partie, des frais d'investissement ou de fonctionnement liés à l'activité de soins ;
 - 2° La mise à disposition de locaux destinés à cette activité ;
 - 3° La mise à disposition d'un logement ;
 - 4° Le versement d'une prime d'installation ;
 - 5° Le versement, aux professionnels exerçant à titre libéral, d'une prime d'exercice forfaitaire. »
- son article R.1511-45 précisant que : « Les conventions mentionnées au premier alinéa du I de l'article [L. 1511-8](#) [...] précisent notamment :
 - 1° Les engagements pris par le bénéficiaire en contrepartie des aides accordées, qui incluent obligatoirement l'engagement d'exercice effectif dans une zone définie en application de l'article [L. 162-47](#) du code de la sécurité sociale pour une période minimale de trois ans ;
 - 2° Les conditions dans lesquelles les aides prennent fin, notamment lorsque le lieu d'installation du bénéficiaire cesse d'être inclus dans une zone définie en application de l'article L. 162-47 du code de la sécurité sociale, ainsi que les conditions dans lesquelles l'intéressé s'oblige, en cas de non-respect de ses engagements, à restituer, en tout ou en partie, les aides perçues. »
- son article R.1511-46 précisant que : « Le projet de convention est soumis pour avis à la mission régionale de santé, qui se prononce sur la cohérence entre les aides envisagées et celles accordées, le cas échéant, par les organismes d'assurance maladie en application des dispositifs conventionnels prévus par l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale. »
- son article D.1511-47 précisant que : « Un professionnel de santé bénéficiaire des aides prévues au premier alinéa du I de l'article [L. 1511-8](#) ne peut de nouveau en bénéficier qu'à l'expiration d'un délai de dix ans. Le délai prévu au premier alinéa s'apprécie à compter de la date de signature de la dernière convention, prévue à l'article [R. 1511-45](#), attribuant ces aides au professionnel de santé. Le délai prévu au premier alinéa s'applique, que l'installation faisant l'objet de la nouvelle demande d'aide soit ou non située dans la même zone que celle définie dans la dernière convention. Lorsqu'il effectue une nouvelle demande d'aide prévue au premier alinéa du I de l'article L. 1511-8 du code des collectivités territoriales, le professionnel de santé atteste sur l'honneur que le délai de dix ans est respecté. L'attestation sur l'honneur est annexée à la nouvelle convention. »

Vu le Code de la Sécurité sociale, et notamment :

- son article L 162-5 prévoyant que : « Les rapports entre les organismes d'assurance maladie et les médecins sont définis par des conventions nationales [...].

La ou les conventions déterminent notamment :

20° Les mesures d'adaptation, notamment incitatives, des dispositions de l'article L. 162-14-1 et du présent article applicables aux médecins en fonction du niveau de l'offre en soins au sein de chaque région dans les zones au sens du 2° de l'article L. 162-47. [...]

- son article D. 162-1-11-1 qui précise que : « Les médecins libéraux bénéficiaires des dispositifs d'aide visés au 20° de l'article L. 162-5 ne peuvent prétendre à un nouveau versement de ces mêmes aides dans un délai de dix ans.

Le délai mentionné au précédent alinéa prend effet à compter de la date de décision de l'octroi de l'aide.
»

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie issus de l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BICB-228 du 21 mars 2024, et notamment leur article 2 § :

- 1.2 « groupe : activité économique », intégrant les « actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT, prévoyant que les actes des collectivités territoriales en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) »
- 2.8 « groupe : santé » ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie issus de l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BICB-228 du 21 mars 2024, et notamment leur article 2 § :

- 1.2 « groupe : activité économique »,
- 2.8 « groupe : santé » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C050/2022 en date du 24 février 2022 portant approbation du Plan santé 2023-2035 et notamment son axe stratégique 1 « Remédier au déficit de l'offre de soin sur le territoire », objectif 2 « Soutien aux professionnels diplômés d'Etat déficitaires et prioritaires sur le territoire »;

Vu le SRDEII des Pays de la Loire 2022-2028 ;

Considérant l'avis de service de contrôle de légalité de la Préfecture de Vendée, par réponse du 10 juin 2025, corroborant la faisabilité juridique de cette initiative locale.

Considérant l'avis favorable du Bureau communautaire du 29 avril 2025 ;

Considérant l'avis favorable du pôle services à la personne du 2 juin 2025 ;

Considérant l'avis favorable de la Conférence des maires du 10 juillet 2025 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la participation de la Communauté de communes aux frais de fonctionnement, directement liés à l'activité de soins, d'un secrétariat médical auprès d'un médecin généraliste, créer, en application de l'axe 1 objectif 2 du plan santé 2023-2035 actualisé de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, tel que décrit dans le projet de convention joint en annexe et répondant aux caractéristiques essentielles suivantes :
 - participation à hauteur de 1256 € net par mois ;
 - à destination des médecins généralistes exerçant en libéral ;
 - pour l'emploi direct par le médecin d'un(e) secrétaire médical(e) à mi-temps (17.5h par semaine) sur site ;

étant précisé que cette participation ne serait légalement envisageable que si :

- la commune du lieu d'exercice du médecin reste en Zone d'Intervention Prioritaire (ZIP) ;
- le médecin s'engage à exercer à minima 3 ans sur le territoire ;

- le médecin atteste sur l'honneur ne pas avoir perçu d'aide à l'installation ou au maintien par une collectivité ou groupements dans un délai de 10 ans, même si cette aide a été perçue sur un autre territoire ;
- de donner délégation au Président pour individualiser l'attribution de ces aides et pour signer les conventions et tous actes y afférent.

[Convention Participation charges fonctionnement.pdf](#)

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI.1.2 FRANCE SERVICES / ACCES AU DROIT

Arrivée Patrick GIRARD 18h30

A compter de la présentation de ce point de l'ordre du jour :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BERGER Sophie, BETARD Nathalie, BLANCHARD Jocelyne, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean

Absents mais représentés : BECOT Pascal représenté par BERGER Sophie, BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, GIRARD Laurence représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle.

Absents et excusés : BROMET Jeanne-Marie, CRABEL Damien, GLAESS Jean-Marc, MOREAU Cédric.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers présents : 30

Nombre de conseillers absents ayant donné pouvoir : 3

Nombre de conseillers absents n'ayant pas donné pouvoir : 4

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Le quorum est atteint.

VI.1.2.1 LABELLISATION POINT-JUSTICE

Délibération C137/2025

Le label Point justice (ex - Point d'accès au droit - PAD) désigne un établissement identifié service de proximité ayant pour but de faciliter l'accès au droit et au conseil de tous les citoyens.

L'accès au droit regroupe notamment tout ce qui a trait à la vie quotidienne, au respect de l'individualité et à la relation aux autres, au travers de droits et obligations, et notamment :

- Droit de la famille
- Droit pénal
- Vie professionnelle
- Logement
- La consommation
- Droits patrimoniaux
- Création, cession d'entrepris
- Avec les organismes/administrations
- Droit des étrangers

- Faisant face à une procédure judiciaire en tant qu'auteur, victime ou souhaitant intenter une action en justice

En ce sens, un Point-justice met à disposition :

- ⇒ un service d'accueil gratuit et confidentiel,
- ⇒ une aide pour l'orientation et pour l'information sur toute question d'ordre juridique,
- ⇒ un accès à des permanences de services ou associations spécialisés,
- ⇒ un accès à des modes alternatifs de résolution des conflits.

Une rencontre a eu lieu le 21 mai dernier avec le Conseil Départemental d'Accès Au Droit de Vendée. Celui-ci relève d'un groupement d'intérêt public doté de la personnalité morale, placé sous la présidence du tribunal judiciaire de la Roche-sur-Yon. Il perçoit de ses membres dont le Ministère de la Justice une dotation en fonctionnement.



Les France services étant, pour partie, financées par le Ministère de la Justice (abondant le FNFS), se sont vu apposer le logo Point-Justice dans ceux du bouquet de services national, sans pour autant être officiellement labelliser par le CDAD dont elles dépendent.

Un point-justice labellisé :

- ⇒ propose :
 - un lieu centralisé
 - un accueil et une orientation vers des permanences de professionnels du droit intégrés dans ses locaux ou non
- ⇒ permet aux partenaires réalisant des permanences en son sein, de bénéficier d'un potentiel soutien financier
- ⇒ doit organiser annuellement un comité de pilotage avec le CDAD et les partenaires concernés par la thématique justice y réalisant des permanences.

La France services du Pays de La Châtaigneraie propose historiquement plusieurs permanences d'accès au droit (juridique) :

- ⇒ Le conseil juridique de l'ADILE
- ⇒ La conciliation de justice
- ⇒ Le conseil juridique du CIDFF
- ⇒ La médiation familiale de l'UDAF.

Auxquelles s'ajoutent également les permanences des conseillers d'insertion et de probation, ainsi que des éducateurs du SPIP et de la PJJ, qui n'entreraient cependant pas dans le label.

En demandant le label officiel Point-justice, la France services pourrait asseoir ses permanences juridiques existantes et les développer au travers du réseau juridique du CDAD.



Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits qui précise que toute personne, quels que soient son âge, sa nationalité, son niveau de vie ou son lieu de résidence, doit pouvoir, en dehors de tout procès : connaître ses droits et obligations et être informée sur les moyens de les faire valoir ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle, et notamment son titre I^{er} ;

Considérant que les Conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD) ont vocation à promouvoir, faciliter, et développer toutes actions d'accès au droit (juridique) sur leur territoire ;

Considérant que le Conseil départemental de l'accès au droit de Vendée (CDAD 85) est un groupement d'intérêt public (GIP) dépendant du Ministère de la Justice, présidé par le Président du Tribunal Judiciaire de La Roche-sur-Yon, auquel participent des membres de droit tels que l'État (Ministère de la Justice, Préfecture), les collectivités territoriales ; mais aussi les ordres juridiques professionnels (barreau, chambres...), ainsi que des associations spécialisées dans l'aide aux victimes et la médiation ;

Considérant le développement d'un maillage territorial et l'implantation d'un réseau de « Point-Justice » en Vendée ;

Considérant qu'un « Point-justice » est un lieu d'accueil gratuit et confidentiel apportant aux personnes qui ont des difficultés ou des questionnements juridiques une information de proximité sur leurs droits et obligations ou les orientant vers le bon interlocuteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-254 du 11 avril 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et plus précisément l'article 2 § 2.4 Maison de service au public ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C170/2019, en date du 6 novembre 2019, approuvant la demande de labellisation de la MSAP en France Services ;

Considérant que les France services ont vocation à délivrer une offre de proximité et de qualité à l'attention de tous les publics ;

Considérant qu'en matière de Justice, les France services peuvent accompagner tout usager pour effectuer les démarches administratives liées à l'accès au droit telles que :

- Renseignement sur les différents interlocuteurs du domaine juridique ;
- Demande d'un extrait de casier judiciaire en ligne ;
- Complétude d'une aide juridictionnelle (en ligne ou en format papier)... ;

Vu la rencontre du 21 mai 2025 organisée entre la France services du Pays de La Châtaigneraie et le CDAD 85 ;

Considérant que la France services du Pays de La Châtaigneraie propose historiquement plusieurs permanences d'accès au droit (juridique) :

- Le conseil juridique de l'ADILE,
- La conciliation de justice,
- Le conseil juridique du CIDFF,
- La médiation familiale de l'UDAF,

et accompagne les usagers dans leurs démarches juridiques de premier niveau via les agents animateurs du service ;

Considérant que la labellisation de la France services en « Point-justice » permettrait à la structure de proposer de nouvelles permanences d'accès au droit et à ses partenaires, spécialisés dans l'accès au droit et réalisant des permanences en son sein, de bénéficier d'un potentiel soutien financier ;

Considérant qu'il convient de définir la relation entre la Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie et le CDAD 85 ;

Vu l'avis favorable du Pôle Services à la Personne du 1^{er} juillet 2025 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 1^{er} juillet 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires en date du 10 juillet 2025 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la labellisation de la France services du Pays de La Châtaigneraie en « Point-justice » ;
- d'approuver les modalités de partenariats à intervenir avec le CDAD 85, pour permettre, à la France services d'informer les usagers sur les services et droits associés ; et aux partenaires de l'accès au droit, le cas échéant, d'assurer leurs missions en étant présents sur le territoire ;
- d'autoriser le Président ou son délégataire à signer ladite convention de partenariat ainsi que tous actes y afférents.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI.2 POLE RESSOURCES ET MOYENS

VI.2.1 FINANCES

VI.2.1.1 DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET GENERAL

Délibération C1138/2025

➡ Budget général : fonctionnement

Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes	Observations
Pôle Président					
Vœux					
011	6238	Vidéo	-4 476,00		à passer en investissement
Communication					
011	6231	Annonces et insertion	-700,00		BP : 700 €
011	6184	Formations	150,00		BP : 1 507 €
011	6232	Fêtes et cérémonies	550,00		BP : 200 €
Pôle qualité de vie					
Laguépie					
011	6042	Prestation de services	10 000,00		BP : 0 € Facture restoria (avant passé au 60623)
011	60623	Alimentaire	-10 000,00		BP : 15 000 € Facture restoria à passer au 6042
Pôle ressources et moyens					
Finances					
74	741124	Dotation d'intercommunalité		30 645,00	
74	741126	Dotation de compensation		33 897,00	
Ressources humaines					
65	65811	Hébergement en cloud	5 500,00		BP 8 500 € Redevance logiciel

					gestion du temps et coffre fort
Equilibre de la DM					
042	77681	Neutralisation des amortissements des subventions d'équipements versées		10 000,00	Complément BP (200 000 €)
023	23	Virement à la section d'investissement	73 518,00		Pour équilibre
TOTAL			74 542,00	74 542,00	

➡ Budget général : investissement

Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes	Observations
<u>Pôle Président</u>					
<u>Vœux</u>					
20	2051	Vidéo	4 476,00		BP en fonctionnement
<u>Pôle Services à la personne</u>					
<u>Territoires Zéro Non Recours</u>					
21	21828	Véhicule	3 500,00		BP : 3 000 € Complément flocage véhicule
<u>Pôle Aménagements et environnement</u>					
<u>Mobilité</u>					
21	21828	Matériel de transport	-10 000,00		BP : 10 000 € Acquisition de vélos à prévoir en 2026
21	2188	Matériel de transport	-4 000,00		BP : 4 000 € Stationnement vélos bâtiment interco annulé
21	2151	Réseaux de voirie	50 000,00		BP : 0 € Aménagement cyclable La Levraudière
204	2041412	Fonds de concours	35 000,00		BP : 10 000 € Aménagement cyclable du Pironnet et piste cyclable Pironnet-La Levraudière
<u>Pôle Ressources et Moyens</u>					
<u>Ressources Humaines</u>					
20	2051	Logiciel	11 000,00		BP : 0 € Logiciel gestion du temps 7 000 € Logiciel RH 4 000 €
<u>Equilibre de la DM</u>					
040	198	Neutralisation des amortissements des	10 000,00		Complément BP (200 000 €)

		subventions d'équipements versées			
21	2188	Enveloppe pour équilibre	-26 458,00		BP : 325 780 €
021	021	Virement de la section de fonctionnement		73 518,00	
TOTAL			73 518,00	73 518,00	



Vu la délibération du Conseil communautaire n°C062/2025, en date du 03 avril 2025, approuvant le budget primitif – budget général de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier en cours d'exercice les prévisions inscrites au budget primitif tout en assurant l'équilibre du budget entre les dépenses et les recettes ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la décision modificative n°1 au budget général, telle que présentée ci-joint :

➡ Budget général : fonctionnement

Dépenses			Recettes		
Chapitr e	Libellé	Montant	Chapitr e	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	-4 476,00	013	Atténuations de charges	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	0,00	70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	0,00
014	Atténuation de produits	0,00	73	Impôts et taxes	0,00
65	Autres charges de gestion courante	5 500,00	731	Fiscalité locale	0,00
66	Charges financières	0,00	74	Dotations et participations	64 542,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	75	Autres produits de gestion courante	0,00
68	Dotations aux provisions	0,00	76	Produits financiers	0,00
023	Virement à la section d'investissement	73 518,00	77	Produits exceptionnels	0,00
			78	Reprise sur provision	0,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	042	Opérations d'ordre de transfert de entre sections	10 000,00
			002	Résultat reporté	0,00
TOTAL		74 542,00	TOTAL		74 542,00

➡ Budget général : investissement

Dépenses			Recettes		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
20	Immobilisations incorporelles	15 476,00	10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00
204	Subventions d'équipements versées	35 000,00	13	Subventions d'investissement reçues	0,00
21	Immobilisations corporelles	13 042,00	16	Emprunts et dettes assimilées	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	204	Subventions d'équipements versées	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	21	Immobilisations corporelles	0,00
			23	Immobilisations en cours	0,00
16	Emprunt	0,00	27	Autres immobilisations financières	0,00
			021	Virement de la section de fonctionnement	73 518,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	10 000,00	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	041	Opérations patrimoniales	0,00
001	Résultat reporté	0,00	001	Résultat reporté	0,00
TOTAL		73 518,00	TOTAL		73 518,00

- d'autoriser le Président à signer tous actes relatifs à cette décision modificative.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI.2.1.2 DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET ANNEXE « LOCATION DE BATIMENTS »
Délibération C139/2025

➡ **Budget location : fonctionnement**

Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes	Observations
Pôle service à la personne					
Logement des internes					
77	773	Mandats annulés sur exercice antérieur		13 000,00	Régularisation TVA
011	60611	Eau	585,00		Régularisation TVA
011	60612	Electricité	2 948,00		Régularisation TVA
011	60613	Gaz	4 439,00		Régularisation TVA
011	60631	Produit d'entretien	17,00		Régularisation TVA
011	60632	Petites fournitures	1 065,00		Régularisation TVA
011	6068	Fournitures	912,00		Régularisation TVA
011	615228	Entretien bâtiment	316,00		Régularisation TVA
011	6156	Maintenance	123,00		Régularisation TVA
011	6161	Assurance	343,00		Régularisation TVA

011	6232	Fêtes et cérémonies	648,00		Régularisation TVA
011	6262	Téléphone	1 789,00		Régularisation TVA
011	6288	Autres services extérieurs	1 254,00		Régularisation TVA
PSM La Châtaigneraie					
011	6188	Autres frais divers	-6 100,00		BP : 6 100 € Doctolib, weda, sophos à passer au compte 65811
65	65811	Droits d'utilisation - informatique en nuage	6 100,00		BP : 0 €
PSM Bazoges					
011	6188	Autres frais divers	-3 500,00		BP : 3 500 € Doctolib, weda, sophos à passer au compte 65811
65	65811	Droits d'utilisation - informatique en nuage	3 500,00		BP : 0 €
Pôle qualité de vie					
Salle des Silènes					
011	60612	Electricité	-2 439,00		Pour équilibre
Equilibre de la DM					
042	6811	Amortissements des immobilisations	1 000,00		BP 900 000 € Complément suite à la régularisation de la TVA
		TOTAL	13 000,00	13 000,00	

➡ Budget location : investissement

Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes	Observations
Pôle service à la personne					
Logement des internes					
21	21848	Mobilier	9 700,00	8 500,00	Régularisation de la TVA
21	21328	Bâtiment	39 100,00	33 000,00	Régularisation de la TVA
21	2188	Matériel	2 000,00	1 700,00	Régularisation de la TVA
21	21321	Bâtiment	-6 600,00		Pour équilibre de la DM
Equilibre de la DM					
041	2031	Intégration frais d'études		7 000,00	Intégration des frais d'études du Pôle santé de La Châtaigneraie
041	23	Intégration frais d'études	7 000,00		Intégration des frais d'études du Pôle santé de La Châtaigneraie
040	28	Amortissements des immobilisations		1 000,00	BP 900 000 € Complément suite à la régularisation de la TVA
		TOTAL	51 200,00	51 200,00	



Vu la délibération du Conseil communautaire n°C063/2025, en date du 03 avril 2025, approuvant le budget primitif – budget annexe « location de bâtiments » de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier en cours d'exercice les prévisions inscrites au budget primitif tout en assurant l'équilibre du budget entre les dépenses et les recettes ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la décision modificative n°1 au budget annexe « location de bâtiments », telle que présentée ci-joint :

➡ **Budget annexe « location de bâtiments » : fonctionnement**

Dépenses			Recettes		
Chapitr e	Libellé	Montant	Chapitr e	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	2 400,00	013	Atténuations de charges	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	0,00	70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	0,00
014	Atténuation de produits	0,00	73	Impôts et taxes	0,00
65	Autres charges de gestion courante	9 600,00	731	Fiscalité locale	0,00
66	Charges financières	0,00	74	Dotations et participations	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	75	Autres produits de gestion courante	0,00
68	Dotations aux provisions	0,00	76	Produits financiers	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	77	Produits exceptionnels	13 000,00
			78	Reprise sur provision	0,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 000,00	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00
			002	Résultat reporté	0,00
TOTAL		13 000,00	TOTAL		13 000,00

➡ **Budget annexe « location de bâtiments » : investissement**

Dépenses			Recettes		
Chapit re	Libellé	Montan t	Chapit re	Libellé	Montan t
20	Immobilisations incorporelles	0,00	10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00
204	Subventions d'équipements versées	0,00	13	Subventions d'investissement reçues	0,00

21	Immobilisations corporelles	44 200,00	16	Emprunts et dettes assimilées	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	204	Subventions d'équipements versées	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	21	Immobilisations corporelles	43 200,00
			23	Immobilisations en cours	0,00
16	Emprunt	0,00	27	Autres immobilisations financières	0,00
			021	Virement de la section de fonctionnement	0,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 000,00
041	Opérations patrimoniales	7 000,00	041	Opérations patrimoniales	7 000,00
001	Résultat reporté	0,00	001	Résultat reporté	0,00
TOTAL		51 200,00	TOTAL		51 200,00

- d'autoriser le Président à signer tous actes relatifs à cette décision modificative.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI.2.1.3 CORRECTIONS SUR EXERCICES ANTERIEURS – RATTRAPAGE D'AMORTISSEMENTS

Délibération C140/2025

L'article L.2321-2 27° du code général des collectivités territoriales dispose que pour les collectivités dont la population est égale ou supérieure de 3 500 habitants, les dotations aux amortissements des immobilisation constituent une dépense obligatoire.

Il a été constaté des anomalies sur des immobilisations (fonds de résilience et la fosse de la salle de gym). En effet, des amortissements ont été émis à tort.

Par conséquent, dans le cadre de la fiabilisation des actifs et de l'amélioration de la qualité comptable, il convient de corriger ces erreurs.

Ces corrections sont sans impact sur les résultats budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, car elles relèvent d'une opération d'ordre non budgétaire.

Il est nécessaire de prendre une délibération afin de corriger ces erreurs.



Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 et notamment le titre 10 du tome 1 portant sur les modalités de comptabilisation des changements de méthodes comptables, des changements d'estimations comptables et des corrections d'erreurs sur exercices antérieurs ;

Considérant que le comptable a identifié des immobilisations (numéro d'inventaire : 2041132020001 - 21882016020) pour laquelle les amortissements ont été surestimés sur les années antérieures ;

Considérant que la correction d'erreurs sur exercice antérieur doit être neutre sur le résultat de l'exercice ;

Considérant que pour assurer la neutralité de ces corrections, il est désormais obligatoire de corriger les erreurs sur les exercices antérieurs par la comptabilisation d'opérations d'ordre non budgétaire sur le compte 1068 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

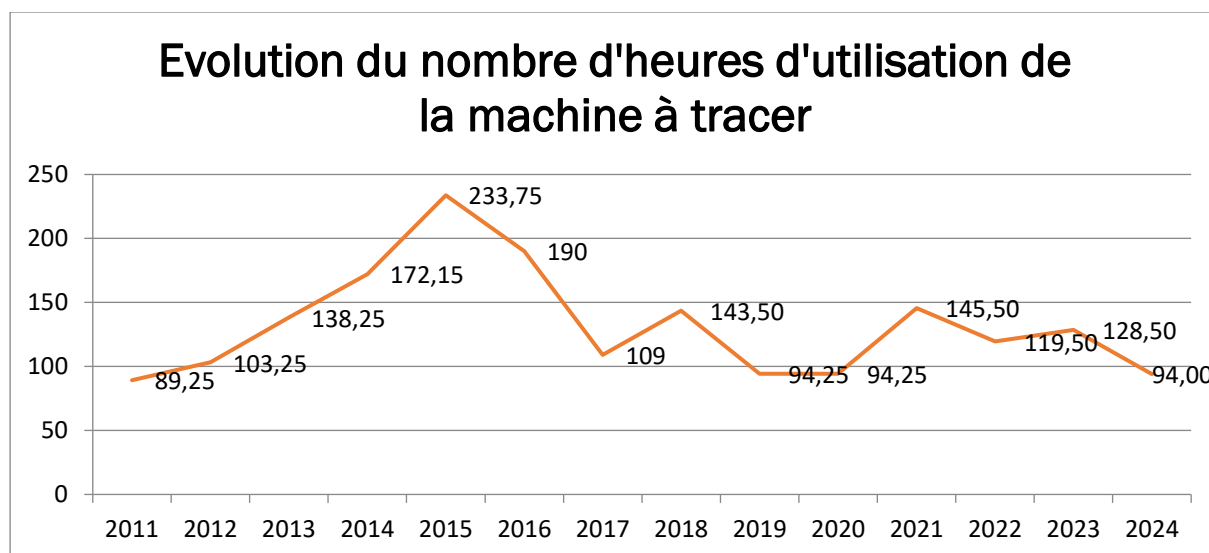
- d'autoriser le comptable public à effectuer des mouvements comptables sur le compte 1068 afin de corriger l'amortissement de l'immobilisation n°2041132020001 (fonds de résilience) par le mécanisme de la correction d'erreur :
 - o Crédit du compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » pour 3 138.66 €
 - o Débit du compte 281838 « amortissement des autres matériels informatique » pour 3 138.66 €
- d'autoriser le comptable public à effectuer des mouvements comptables sur le compte 1068 afin de corriger l'amortissement de l'immobilisation n°21882016020 (réfection fosse pleine – salle de gym) par le mécanisme de la correction d'erreur :
 - o Crédit du compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » pour 443.17 €
 - o Débit du compte 281838 « amortissement des autres matériels informatique » pour 443.17 €
- d'autoriser le Président ou son délégataire à prendre et signer tous actes y afférant.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI.2.1.4 MODIFICATION DES TARIFS DU MARQUAGE ROUTIER

Délibération C141/2025

Comme chaque année, la Communauté de communes propose à ses communes membres d'intervenir pour procéder, sur leur demande avant fin mars, à des opérations de signalisation par marquage (peinture routière).



Une convention valable pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026 a été approuvée par le Conseil communautaire le 16 septembre 2021, et doit être ratifiée par la Commune par délibération (sauf délégation du maire dans ce domaine) avant toute intervention.

Il est prévu dans cette convention que les tarifs, qui répondent principalement à l'objectif d'être inférieurs aux tarifs de prestataires extérieurs, sont susceptibles d'évolution à tout moment, par simple délibération

du Conseil communautaire, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant entre les parties, dès lors qu'elles en ont été informées avant d'engager leur programme annuel.

Eventuelle évolution de la tarification	Programmation	Commande de peinture par la CC	Exécution	Facturation
Avant le 31 décembre n-1	Janvier - février	Mars	Mai - octobre	Avant le 15 décembre

Les tarifs appliqués pour la facturation 2024 étaient les suivants :

Objet	Unité	Tarif depuis le 1 ^{er} janvier 2024 TTC
Forfait de déplacement A/R (véhicule avec remorque) dont temps de déplacement du personnel	Forfait pour 1 a/r	11.50 €
Frais de personnel par heure de travail effectif sur le terrain (utilisation, préparation du chantier, nettoyage)	Heure	25 €
Coût horaire de la machine (amortissement + entretien + accessoires + protection + sécurité routière)	Heure	17,50 €
Peinture blanche	Kilo	4.91 €
Peinture jaune		8.34 €
Peinture noire		8.34 €
Microbilles		2.98 €



Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie modifiés par l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB6254 en date du 11 avril 2025 ;

Vu la délibération n° C 187/2021 du Conseil communautaire en date du 16 septembre 2021 approuvant les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2022 et autorisant le Président à signer les conventions particulières avec les communes ;

Vu les conventions conclues avec les communes et notamment l'article 8 « coût de la prestation et TVA » ;

Considérant l'évolution du prix d'achat des fournitures (peinture et microbilles) ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver à compter du 1^{er} janvier 2025 les tarifs (net de TVA) suivants pour la prestation de services aux communes en matière de signalisation horizontale par marquage :

Objet	Unité	Tarif à compter du 1er janvier 2025 TTC
Forfait de déplacement A/R (véhicule avec remorque) dont temps de déplacement du personnel	Forfait pour 1 a/r	11,50 €
Frais de personnel par heure de travail effectif sur le terrain (utilisation, préparation du chantier, nettoyage)	Heure	25 €

Coût horaire de la machine (amortissement + entretien + accessoires + protection + sécurité routière)	Heure	17,50 €
Peinture blanche	Kilo	5.41 €
Peinture jaune		10.17 €
Peinture noire		7.80 €
Microbilles		3.31 €
Peinture bleue ou autre couleur		Vendu par pot de 25kg au prix d'achat par la CC

- d'autoriser le Président à prendre et à signer tous actes y afférents, et notamment à engager annuellement la commande et le paiement de ces prestations.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI.2.2 RESSOURCES HUMAINES

VI.2.2.1 ABROGATION ET MISE A JOUR DU PROTOCOLE D'AMENAGEMENT ET DE REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL (ARTT)

Délibération C142/2025

Le protocole d'aménagement et de réduction du temps de travail est un document de référence en matière d'aménagement et de gestion des temps de travail.

Le présent protocole fixe les modalités d'organisation du temps de travail en vigueur sein de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie. Il vise à organiser les cycles de travail en fonction des caractéristiques des services.

Un groupe de travail a été institué depuis 2024, avec les membres du Comité Social Territorial (élus, direction, représentants du personnel) afin d'effectuer la mise à jour du protocole d'aménagement et de réduction du temps travail (ARTT).

La mise à jour de ce document étant finalisée, ce dernier a été présenté pour avis, en Comité Social Territorial du 23 juin 2025 et a reçu un avis favorable. Il convient désormais de le délibérer en Conseil communautaire afin de le rendre applicable pour l'ensemble des agents de la Communauté de communes.

La mise à jour a principalement été d'ordre règlementaire ce document n'ayant pas été actualisé depuis 2017.

Les évolutions complémentaires proposées sont détaillées ci-dessous :

Thématique	Règles définies dans le précédent protocole ARTT	Modification proposée au titre de la mise à jour du protocole
Jours d'ARTT	Pose des RTT en ½ journée	Pose des RTT en ½ journée ou en journée complète
	Répartition de la pose des ½ journée d'RTT par semestre (15 ½ journées à poser par semestre)	Pose des RTT au choix (selon nécessités de service) tout au long de l'année

	Pas de délai pour demande d'absence des ARTT	Les RTT utilisés pour la période d'été (juillet / août) doivent être demandés avant le 30 avril
Aménagement du temps de travail	Non mis en place	<u>Autorisation exceptionnelle d'absence récupérable</u> : sur demande préalable auprès son N+1 et en cas d'accord, l'agent pourra s'absenter exceptionnellement, pour une courte durée, moyennant récupération des heures d'absence dans les 3 jours à suivre. <u>Aménagement du temps de travail à la semaine</u> : possibilité de modulation des horaires (sauf nécessités de service et avec accord N+1) en conservant le temps de travail hebdomadaire : - Pour l'embauche : 08H30 ou 9H00 ; - Pour la pause méridienne : 12H30-14H00 ou 13H00-14H00 ou 12H30-13H30 ; - Pour la débauche : 17H00 ou 17H30 ou 18H00



Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L611-1 à L611-3,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment l'article 47, imposant que les collectivités territoriales, leurs établissements publics et ceux auxquels elles sont rattachées respectent la durée légale de travail de leurs agents publics à temps complet, à savoir 1607 heures annuelles,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire du 18 janvier 2012 relative à la réduction des droits à RTT en cas de congé pour raison de santé dans la fonction publique,

Vu la circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 188/2009 en date du 16 décembre 2009 relative à la journée nationale de solidarité,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C228/2017 en date du 20 décembre 2017, actualisant à compter du 1^{er} janvier 2017 le protocole d'ARTT initialement adopté le 16 novembre 2005 pour les agents de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie,

Considérant la nécessité de faire évoluer certaines dispositions du protocole ARTT actuellement en vigueur,

Considérant la mise en place d'aménagements du temps de travail pour les agents non annualisés,

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 23 juin 2025,

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'abroger la délibération n° C228/2017 en date du 20 décembre 2017 ;
- d'approuver à la date du 1^{er} septembre 2025, le protocole ARTT de la Communauté de communes du Pays de La Chataigneraie actualisé, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- d'autorisation le Président à signer le présent protocole ainsi que tout acte y afférent.

[2025 MAJ PROTOCOLE ARTT.pdf](#)

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI.2.2.2 ABROGATION ET MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR

Délibération C143/2025

Le règlement intérieur a pour objectif de définir les règles de fonctionnement de l'organisation du travail et des relations sociales (droits, obligations, responsabilités et consignes de sécurité à respecter...). C'est un outil de communication interne pour garantir une connaissance partagée des informations.

Parce qu'il est destiné à organiser la vie dans la collectivité dans l'intérêt de tous, ce règlement s'impose à tout agent quels que soient sa situation statutaire, son rang hiérarchique, son affectation dans les services, la date et la durée de son recrutement.

La réglementation ne fixe pas de cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante d'organiser et de se prononcer sur les règles de fonctionnement et de discipline intérieure, les garanties qui sont attachées à l'application de ces règles, les règles relatives à l'hygiène et la sécurité. Un exemplaire est affiché dans les locaux de travail et un exemplaire est remis à tout nouvel agent.

Un groupe de travail a été institué depuis 2024, avec les membres du Comité Social Territorial (élus, direction, représentants du personnel) afin d'effectuer la mise à jour du règlement intérieur de la Communauté de communes.

L'actualisation étant terminée, ce document a été présenté pour avis, en Comité Social Territorial du 23 juin 2025 et a reçu un avis favorable. Il convient désormais de le délibérer en Conseil communautaire afin de le rendre applicable pour l'ensemble des agents.

La mise à jour a principalement été d'ordre réglementaire, ce document n'ayant pas été actualisé depuis 2017.

Les évolutions complémentaires proposées sont détaillées ci-dessous :

Thème	Sous thème	Règles définies dans le précédent règlement intérieur	Modification proposée au titre de la mise à jour du protocole
Temps de travail	Modulation des horaires de travail	Non précisé au règlement intérieur	Modulation des horaires de travail de certains services par arrêté, en raison de contraintes climatiques (canicule). Possibilité de « journées continues » incluant la pause réglementaire (20 minutes) pour nécessité de service.
	Annualisation	Non précisé au règlement intérieur	Planning prévisionnel établi et remis à l'agent avant le 1 ^{er} janvier N. Suivi des heures mensuellement ou trimestriellement pour actualisation du planning.
	Heures complémentaires (HC) et supplémentaires (HS)	Pas de récupération des HC/HS effectuées entre 7h et 22h en semaine, pour les agents sur des postes de catégories A et B et assimilés. Récupération des HS/HC pour les postes de catégorie C. Distinction des taux de récupération les week-ends pour les filières animation et culturelle.	Récupération des heures effectuées en dehors des horaires de travail pour les événements, manifestations, et représentations extérieures en cas de présence requise, pour les agents occupant des postes de catégories B et assimilés et C. Pas de récupération pour les agents sur des postes de catégorie A et assimilés. Pas de récupération des heures effectuées en dehors des horaires de travail, entre 7h et 22h pour des réunions institutionnelles (conseils, conférences des maires, pôles, groupes de travail, etc.) pour les agents occupant des postes de catégories A et B et assimilés. Récupération uniquement pour les catégories C. Harmonisation des taux de récupération pour tous les services, notamment les week-ends.
Temps de travail	Astreintes	Pas de distinction des montants d'astreintes filière technique et autres filières. Tarif spécifique défini pour les astreintes de nuit les week-ends.	Ajustement réglementaire des tarifs en vigueur pour les astreintes par filière et par période concernée. Retrait de l'astreinte de nuit du week-end non prévue par la réglementation. Majoration de l'astreinte de 50% lorsque l'agent est prévenu de son astreinte moins de 15 jours francs en amont en application de la réglementation. Ajout d'une astreinte si manifestation salle de gym ou piscine
	Télétravail	Pas de formulaire de demande. 4 cas possible de recours au télétravail (gain de temps lors d'une mission extérieure, formation distancielle 1/2 journée, risques santé, situation sanitaire l'oblige).	Mise en place d'un formulaire de demande de télétravail pour vérifier la compatibilité du poste, le cadre de la demande, les prérequis techniques et l'autorisation hiérarchique. Ajout d'un 5 ^{ème} cas possible de recours au télétravail : formation en présentiel loin, télétravail la veille de la formation dès lors qu'il est impossible pour l'agent d'effectuer son trajet pour se rendre en formation, le jour même de la formation (départ en formation la veille).

Thème	Sous thème	Règles définies dans le précédent règlement intérieur	Modification proposée au titre de la mise à jour du protocole
Temps d'absence	Congés annuels	Report des congés annuels de l'année N non soldés au 31 décembre 2024 jusqu'au 30 avril N+1.	Autorisation exceptionnelle de report des congés non soldés au 31 décembre N jusqu'au 31 janvier N+1 avec une demande formulée avant le 15 janvier N+1.
	Autorisations spéciales d'absences (ASA)	Liste définie au règlement intérieur.	Maintien de la liste déjà définie au précédent règlement intérieur avec ajout de l'ASA « Actes médicaux nécessaires à la procréation médicale assistée » (PMA). Réduction de l'ASA « décès conjoint » de 5 à 3 jours ouvrables en respect de la réglementation. Retrait de l'ASA déménagement du fonctionnaire d'1 jour ouvrable.
	Compte épargne temps (CET)	Alimentation possible du CET avec des congés annuels, jours de fractionnement, jours d'RTT, heures supplémentaires et complémentaires	Précisions sur l'obligation réglementaire d'alimenter le compteur en jour uniquement. Pas d'alimentation possible avec des heures complémentaires ou supplémentaires si cela ne correspond pas à une journée complète de travail.
	Dons de jours de repos	Non précisé au règlement intérieur	Possibilité pour un agent public de procéder anonymement à un don de jours de repos sous réserve que l'agent bénéficiaire se trouve dans l'une des situations prévues par les textes.
Règles de vie	Droits et obligations des agents	Non précisé au règlement intérieur	Rappel des droits et obligations des agents (réglementaire).
	Cumul d'activité	Non précisé au règlement intérieur	Rappel de la réglementation.
Disci	Médiation préalable obligatoire	Non précisé au règlement intérieur	Rappel du principe et de la réglementation en cas différent entre la collectivité et un agent.
Action sociale	Protection sociale complémentaire	Prévoyance santé facultative	Réglementaire avec mise en place d'un contrat de prévoyance à adhésion obligatoire, avec participation employeur au 1 ^{er} janvier 2025 et participation employeur aux frais de santé (mutuelle) à compter du 1 ^{er} janvier 2026.
	Avantages collectifs internes	Non précisé au règlement intérieur	Prêts de véhicules communautaires. Tarifs préférentiels salle des Silènes.



Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment l'article 47, imposant que les collectivités territoriales, leurs établissements publics et ceux auxquels elles sont rattachées respectent la durée légale de travail de leurs agents publics à temps complet, à savoir 1607 heures annuelles,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'Hygiène et Sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C231/2017 en date du 20 décembre 2017, actualisant à compter du 1^{er} janvier 2017 le règlement intérieur initialement adopté le 24 juin 2015 pour les agents de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie,

Considérant la nécessité de réviser le règlement intérieur afin de l'adapter à la réglementation en vigueur et au fonctionnement interne de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie,

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 23 juin 2025,

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'abroger la délibération n° C231/2017 en date du 20 décembre 2017 ;
- d'approuver à la date du 1^{er} septembre 2025, le règlement intérieur de la Communauté de communes du Pays de La Chataigneraie actualisé, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- d'autorisation le Président à signer le présent règlement ainsi que tout acte y afférent.

[REGLEMENT INTERIEUR COMPLET.pdf](#)

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI.2.2.3 AVANCEMENT DE GRADE : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE REFERENT COMMUNAL SUR LE GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE (H/F)

Délibération C144/2025

L'agent occupant le poste de référente communale est titulaire, sur le grade d'adjoint administratif. Suite à l'obtention de l'examen professionnel d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, il remplit les conditions préalables à un avancement de grade.

Afin de nommer l'agent sur ce nouveau grade, il convient de modifier l'emploi permanent à temps complet de référente communal, au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à la date du 1^{er} septembre 2025.

La suppression de son poste actuel s'effectuera au Conseil communautaire d'octobre 2025, après avis obligatoire du CST programmé en septembre.



Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n° 126/2025 du Conseil communautaire en date du 19 juin 2025 approuvant la mise-à-jour du tableau des effectifs à compter du 19 juin 2025 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2025 ;

Considérant la réussite à l'examen professionnel d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe de l'agent titulaire occupant le poste de référent communal ;

Considérant que l'agent en question remplit l'ensemble des conditions pour un avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de créer l'emploi permanent, à temps complet, comme mentionné ci-dessous à la date du 1^{er} septembre 2025 :

Filière	Grade	Cat.	Emploi	ETP	Temps de travail effectif hebdo (lissé sur la période)	Permanent / Non permanent
Administrative	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	Référent communal	1	37H30 avec ARTT	Permanent

étant précisé :

- o que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
 - o que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget primitif 2025 ;
 - o que l'avis du Comité Social Territorial n'a pas été sollicité s'agissant d'une création d'emploi ;
 - o que le présent poste sera inscrit au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire ;
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI.2.2.4 RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE DISPONIBILITE D'UN SAPEUR POMPIER VOLONTAIRE SUR SON TEMPS DE TRAVAIL AU PROFIT DU SDIS DE LA VENDEE **Délibération C145/2025**

La Communauté de communes a conclu le 12 décembre 2019 une convention relative à la disponibilité d'un sapeur-pompier volontaire sur le temps d'activité professionnelle.

Cette convention n'est plus à jour, elle doit donc être renouvelée.

Les termes de la nouvelle convention prévoient :

- Pour les missions opérationnelles :
 - o Une disponibilité de l'agent pour les missions opérationnelles dans la limite de 40 heures par an sur son temps de travail ;
 - o La non-subrogation des indemnités ;
 - o Pas de récupération des heures effectuées pendant ces missions ;

- Pour les missions opérationnelles extra-départementale :
 - Absence soumise à l'accord préalable de l'employeur pour chaque intervention ;
 - Subrogation des indemnités ;
 - Pas de récupération des heures effectuées pendant ces missions ;
- Pour les formations :
 - Une autorisation d'absence de 5 jours par an pour formation ;
 - Subrogation des indemnités ;
 - Pas de récupération des heures.

Cette convention est conclue pour une durée de 5 ans renouvelable une fois.



Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L1424-1 et suivants ;

Vu le Code du travail ;

Vu le Code de la sécurité sociale et notamment l'Article D171-11 modifié par décret n° 2015-877 du 16 juillet 2015 – article 1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure pris en ses articles L723-3 à L723-19, et notamment les articles L723-8 et L723-11 à 17 relatifs aux relations avec les employeurs ;

Vu le Code de la sécurité intérieure pris en ses articles R723-1 à R723-56 et R723-79 à R723-89 et notamment les articles R723-15 et 16 relatifs à la formation ;

Vu la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Vu la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers notamment ses articles 7 à 10 ;

Vu la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie et notamment son article 52 ;

Vu le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 92-621 du 7 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Vu le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités horaires des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu le décret n° 2022-1116 du 4 août 2022 fixant les conditions d'attribution du label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » ;

Vu le décret n° 2023-543 du 30 juin 2023 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2023 fixant le montant journalier forfaitaire maximum susceptible d'être versé aux sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre de renforts hors de leur département ou au profit d'un état étranger ;

Vu l'arrêté interministériel fixant le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu la circulaire du 19 avril 1999 relative au développement du volontariat en qualité de sapeur-pompier parmi les personnels des administrations et des entreprises publiques ;

Vu les différentes conventions nationales de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires signées par la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ;

Vu la question écrite n° 00082 de M. Édouard COURTIAL (Oise - Les Républicains) publiée dans le JO Sénat du 07/07/2022 - page 3219 et la réponse du Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique publiée dans le JO Sénat du 17/11/2022 - page 5716 ;

Considérant que Monsieur Anthony DESOBEAUX, adjoint technique territorial depuis le 10 décembre 2018, est sapeur-pompier volontaire, au grade de Caporal, au centre d'incendie et de secours de La Châtaigneraie ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la convention jointe en annexe ;
- d'autoriser le Président à signer ladite modification ainsi que tous actes y afférents.

[Renouvellement_conv_d'Anthony DESOBEAUX .pdf](#)

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI.2.3 INSTITUTIONNEL

VI.2.3.1 ABROGATION DE LA DELIBERATION N°C161/2023 ET MODIFICATION DES DELEGATIONS DU CONSEIL AU PRESIDENT **Délibération C146/2025**

Suite à la mise à jour du règlement intérieur, il convient de mettre à jour les délégations du Président.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 prévoyant que la délégation de pouvoir ou compétence du Conseil au Président peut porter sur une ou plusieurs attributions du conseil communautaire, à l'exception des sept matières suivantes :

- le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- l'approbation du compte administratif ;
- les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en l'application de l'article L. 1612-15 du CGCT (lorsqu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget, ou qu'elle l'a été pour une somme insuffisante) ;
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI ;
- l'adhésion de l'EPCI à un établissement public ;
- la délégation de la gestion d'un service public ;

- les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-9 précisant que le Président « [...] est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération délégrant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. » ;

Vu la délibération n°C041/2020 en date du 16 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Vu les délibérations n°C198/2021 du 28 octobre 2021, n°120/2022 du 12 mai 2022, n°026/2023 du 16 mars 2023 et n° C161/2023 du 21 septembre 2023 portant délégations de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'abroger la délibération n° 161/2023 en date du 21 septembre 2023 à compter du caractère exécutoire de la présente délibération ;
- d'approuver, à compter de la même date, les délégations de compétences au Président ainsi modifiées, telles que présentées ci-dessous :

N°	Délégations de compétence du Conseil au Président
1.FINANCES	
1.1P	Toute décision relative à l'individualisation des valeurs des subventions indirectes induites par les gratuités ou rabais au profit des tiers, ainsi qu'à leur mise en œuvre en application des dispositifs approuvés par le Conseil ou le Bureau communautaire. Toute décision relative aux demandes et acceptations de subventions au profit de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie ainsi qu'à l'approbation des plans de financement et des calendriers prévisionnels y étant liés.
1.2P	Toute décision concernant l'autorisation de contracter les emprunts dans la limite des sommes inscrites au budget.
1.3P	Toute décision concernant les garanties d'emprunt au profit des bailleurs sociaux.
1.4P	Toute décision concernant l'autorisation de contracter des lignes de trésorerie.
1.5P	Toute décision concernant des réductions, dégrèvements, admissions en non-valeur ou annulation de dette, rachat de billets invendus.
1.6P	Toute décision concernant les admissions en non-valeurs et en créances éteintes soumises, pour accord, par le Trésorier Public.
1.7P	Toute décision concernant l' acceptation de dons et legs
1.8P	Toute décision concernant la création, la modification, la suppression des régies comptables (avances et/ou recettes) dotées ou non de l'autonomie financière nécessaires au fonctionnement des services communautaires.

N°	Délégations de compétence du Conseil au Président	
1.9P	Toute décision relative à la mise en œuvre de tous actes de poursuites concernant le recouvrement des produits locaux	
1.10P	Toute décision relative à la destruction des tickets ou autres formules assimilées représentant des valeurs comptables de services communautaires restant en stock.	
2.RESSOURCES HUMAINES		
2.1P	Toute décision concernant l'allocation de gratifications aux stagiaires dans les limites légales, Toutes décisions relatives aux conventions avec l'Etat ou tout autre organisme dans le cadre de l'accès, l'accompagnement, l'insertion vers l'emploi (conventions de stage, convention type Contrat Accompagnement à l'Emploi, contrat avenir, Contrat Initiative Emploi, Contrat Parcours Emploi Compétences, etc...), Toutes décisions relatives aux conventions avec Pôle Emploi donnant lieu à une recette pour prestations d'évaluations.	
2.2P	Toute décision concernant le recrutement d'agents non titulaires sur emplois permanents dans les conditions fixées aux articles mentionnés ci-dessous du code général de la fonction publique : - L332-13: remplacement de fonctionnaires ou d'agents contractuels indisponibles (maladie, maternité, temps partiel...) ; - L332-14: vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ; - L332-8 1° : absence de cadres d'emplois des fonctionnaires ; - L332-8 2° : lorsque les besoins de service ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté. - L332-8 5° : pour les emplois à temps non complet des groupements de communes regroupant au moins 15 000 habitants lorsque la quotité de travail est inférieure à 17.5H / semaine.	
2.3P	Toute décision concernant le recrutement d'agents non titulaires sur emplois non permanents dans les conditions fixées aux articles mentionnés ci-dessous du code général de la fonction publique : - L332-23 1° : accroissement temporaire d'activité - L332-23 2° : accroissement saisonnier d'activité - L332-24 à L332-26 : pour mener à bien un projet ou une opération identifiée	
2.4P	Toute décision concernant le recrutement d'agents non titulaires sur emplois permanents dans les conditions fixées aux articles mentionnés ci-dessous du code général de la fonction publique : - L352-4 et L352-5 : personnes reconnues travailleurs handicapés - L333-1 : collaborateur de cabinet	
2.5P	Toute décision relative à la conclusion de conventions de rupture conventionnelle entre la Communauté de communes et ses agents. Toute décision relative à la détermination des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par les agents de la Communauté de communes bénéficiaires de compte épargne temps en cas de mutation, d'intégration directe ou de détachement vers une autre collectivité ou un autre établissement.	
2.6P	Toute décision relative à l'application du Plan de Formation du personnel de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie établi dans le respect du règlement de formation.	
2.7P	Toute décision relative à la détermination du montant de rémunération du ou des référents déontologue dans la limite des plafonds fixés par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022.	
2.8P	Toute décision relative à la fixation des jours d'ARTT imposés annuels après avis du CST.	
2.9P	Toute décision individuelle relative à la mise en œuvre de l'aménagement du temps de travail.	
3.COMMANDE PUBLIQUE ET ASSURANCES		
3.1P	Toute décision concernant la préparation, passation, exécution et règlement de toutes les conventions ou accords-cadres relatifs à la commande publique dont avenants ou modifications, ordres de service , actes de sous-traitance, conventions de transaction et groupements de commande (pour le montant concernant la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie) en matière de : - travaux, - fournitures, - services et prestations intellectuelles (maîtrise d'œuvre, etc...).	Montant global inférieur à 40 000 € HT
3.2P	Toute décision concernant uniquement l'évolution des délais d'exécution de toutes les conventions ou accords-cadres relatifs à la commande publique dont ordres de service , avenants, actes de sous-traitance, conventions de transaction et groupements de commande (pour le montant concernant la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie) en matière de :	Montant global égal ou supérieur à 40 000 € HT et sans limite de montant

N°	Délégations de compétence du Conseil au Président	
	- travaux, - fournitures, - services et prestations intellectuelles (maîtrise d'œuvre, etc...).	
3.3P	Toute décision relative à la passation, la préparation, l'exécution et le règlement de contrats d'assurance et à l'acceptation et la perception des indemnités de sinistre y afférant.	
4.GESTION DES BIENS ET DES DROITS		
4.1P	Toute décision relative au prêt et au louage , ainsi qu'à tous types de baux (location - vente, crédit-bail, convention d'occupation précaire...) à titre gratuit ou onéreux, pour une durée inférieure à 12 ans : - des biens immeubles du domaine public ou du domaine privé de la Communauté de communes auprès de tiers et de biens immeubles de tiers auprès de la Communauté de communes inférieur à 24 000 € HT de loyers annuels charges comprises.	
4.2P	Toute décision relative au prêt ou au louage , à titre gratuit ou onéreux pour une durée inférieure à 12 ans : - des biens meubles du domaine public ou du domaine privé de la Communauté de communes auprès de tiers et de biens meubles de tiers auprès de la Communauté de communes.	
4.3P	Toute décision relative au remboursement des charges locatives « Ordures ménagères » dues par les occupants des bâtiments collectifs intercommunaux.	
4.4P	Toute décision relative à la cession , au recyclage et à la destruction de biens meubles du domaine public ou du domaine privé de la Communauté de communes, à titre onéreux ou à titre gratuit, d'une valeur vénale inférieure ou égale à 4 600 euros ainsi que toute décision relative au déclassement de ces biens du domaine public.	
4.5P	Toute décision relative à la reproduction ou à la représentation d'œuvre quelconque par une cession de droits d'auteur ou par une autorisation : - à des fins de valorisation du territoire - sur tout type de support (papier, numérique...) - pour une durée déterminée - avec ou sans limitation de lieu - à titre gratuit ou à titre onéreux	
4.6P	Toute décision relative à la signature de contrats de cession de droits d'exploitation dans le cadre de représentation artistique à titre onéreux ou gratuit.	
4.7P	Toute décision relative à la mise à la réforme des biens meubles et immeubles de la Communauté de communes.	
5.EQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS		
5.1P	Toute décision concernant le fonctionnement des équipements communautaires (approbation, renouvellement et modification des règlements intérieurs, conventions avec tout utilisateur de l'équipement, fixation des heures et périodes d'ouverture, Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) de la piscine communautaire, ...).	
5.2P	Toute décision concernant le fonctionnement des services communautaires (approbation, renouvellement et modification des règlements intérieurs, conventions avec les partenaires, fixation des heures et périodes d'ouverture...) et notamment : - Toute décision concernant l'organisation de la natation scolaire, de la prévention routière et des interventions musicales en milieu scolaire (projet pédagogique, demandes d'agréments, conventions avec tous organismes concernés : inspection de l'éducation nationale, ...) - Toute décision relative à l'approbation de modification de points d'arrêt dans le cadre du transport scolaire, - Toute décision concernant les objectifs et le fonctionnement des accueils de loisirs et accueils de jeunes (actes ou conventions avec des partenaires), - Toute décision relative à la sortie du fonds du réseau intercommunal des bibliothèques des documents relevant de ses collections, Toute décision concernant les actes pris en application du règlement du SPANC, notamment : courriers, convocations, notification des rapports de contrôle, mises en demeure, astreintes, ainsi	

N°	Délégations de compétence du Conseil au Président	
	que la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de conventions relatives aux installations d'assainissement autonomes .	
6.AMENAGEMENT ET FONCIER		
6.1P	Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de conventions relatives aux réseaux (eau, électricité, éclairage, gaz, télécommunication ...).	
6.2P	Toute décision relative à la conclusion d'avenants à la convention cadre de surveillance et de maîtrise foncière, relative aux projets de zones d'activités économiques ou d'extension de ces zones conclue avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) .	
6.3P	Droit de préemption urbain : toute décision relative à l'exercice du droit de préemption urbain dont la Communauté de communes est titulaire.	
6.4P	Toute décision relative aux demandes d'autorisation du droit des sols (permis de construire, autorisation de travaux ...) ainsi qu'en matière de lotissement : - toute décision relative à l'autorisation de mise en vente des lots après réalisation des travaux d'aménagement ou avant leur finition, - toute décision relative au dépôt auprès des offices notariaux des pièces issues de leur permis d'aménager.	
6.5P	Toute décision relative à la saisie des Domaines.	
6.6P	Toute décision relative aux procès-verbaux de bornage ou de délimitation cadastrale des parcelles appartenant à la Communauté de communes.	
7.SOUTIENS AUX ACTEURS		
7.1P	Toute décision concernant des bourses, prix et autres allocations relatives à des manifestations culturelles ou sportives (bon, mise à l'honneur, bon d'achats ...), dans la limite de	De 1 € à 2 000 € par attribution individuelle
7.2P	Toute décision relative à l'attribution de participations communautaires aux activités du territoire en application du règlement approuvé par le Conseil communautaire, ainsi qu'à toute modification ponctuelle des simples modalités des règlements approuvés par le Conseil communautaire. Toute décision relative à la conclusion de contrat de prêt et de sûreté dans le cadre de prêt à taux nul.	
7.3P	Toute décision relative à l'approbation de partenariats avec la Région en matière d'aide économique aux opérateurs privés.	
7.4P	Toute décision relative à l'attribution d'aides complémentaire au programme « Habiter Mieux » piloté par l'ANAH	
7.5P	Toute décision relative à l'approbation de convention, règlement, engagement dans le cadre de l'utilisation de la marque collective « accueil vélo »	
8.LITIGES		
8.1P	Toute décision concernant le règlement non juridictionnel des litiges (transaction, conciliation, arbitrage et médiation) ainsi que : - les recours gracieux, - les demandes de rescrits fiscaux, - les constats d'huissier, - les dépôts de pré-plaintes (signalements, mains courantes...) et de plaintes avec ou sans constitution de partie civile - et le règlement de tous frais y afférents	
8.2P	En référé et dans les autres procédures d'urgence, toute décision concernant les actions en justice dans les cas approuvés par le Conseil communautaire : - en demande ou en défense, - en action ou en intervention, - devant les juridictions administratives ou judiciaires, - en 1^{ère} instance, appel ou cassation, et le règlement de tous frais de justice y afférents.	
9.MUTUALISATION		
9.3P	Toute décision concernant la mise à disposition de services ou la prestation de services avec les communes membres de la Communauté de communes, le CIAS ou avec les syndicats ou les sociétés publiques dont elle est membre.	

, étant rappelé que le délégataire rendra compte, lors de chaque réunion de l'organe délibérant,

de l'exercice de ses délégations ;

- de ne pas s'opposer à ce que, en application des dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT, transposables aux EPCI par renvoi de l'article L. 5211-2, les attributions déléguées au Président puissent faire l'objet de sa part à une subdélégation aux Vice-Présidents, ou aux agents (DGS, DGA, responsables de services) par voie d'arrêté, étant précisé que cette délégation de fonction :
 - sera donnée pour une durée pouvant être, au maximum, celle du présent mandat ;
 - sera nominative ;
 - pourra être donnée de manière similaire à plusieurs Vice-Présidents si une priorité est définie entre eux ;
 - devra décrire précisément le domaine d'intervention et l'étendue de la fonction, tout en restant partielle ;
 - ne dessaisira pas le Président, qui reste l'auteur juridique de l'acte ;
 - et que le Président pourra y mettre fin à tout moment ;
- d'autoriser M. le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI.2.3.2 INSTITUTION ET COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL « COMMANDE PUBLIQUE » **Délibération C147/2025**

Dans le cadre de l'analyse des plis des marchés de la Communauté de communes, il est proposé de constituer un groupe de travail « commande publique » qui serait chargé d'analyser, et proposer les attributions pour les marchés passés selon une procédure adaptée et inférieures aux seuils réglementaires de la procédure formalisée.

Rappel des seuils réglementaires :

Type de marché	Gré à gré	Procédure adaptée	Procédure formalisée Attribution par la CAO obligatoire
Fournitures et services	Moins de 40 000 € HT	De 40 000 à 220 999,99 € HT	A partir de 221 000 € HT
Travaux	Moins de 100 000 € HT	100 000 € à 5 537 999,99 € HT	A partir de 5 538 000 € HT

Proposition des montants à partir desquels le groupe de travail sera réuni :

- Pour les marchés de travaux d'un montant égal ou supérieur à 40 000 € HT
- Pour les marchés de fournitures et prestations de services d'un montant égal ou supérieur à 20 000 € HT

Rappel des seuils de délégation :

	Montant maximum de la délégation de signature
DGS/DGA	3 999 € HT
Vice-Président	9 999 € HT
Président	39 999 € HT
Bureau	De 40 000 € HT à 221 000 € HT

Membre de la CAO :

Pour rappel, les membres de la CAO élus par délibération n° C115/2020 du 10 septembre 2020 sont :

Titulaires
Alain CAREIL
Christian GUENION
Yvon GOURMAUD
Jean-Marie GIRAUD
Christian CHATELLIER

Suppléants
Philippe BOISSON
Ghyslaine LESAUVAGE
Louis-Marie BRIFFAUD
Pascal BECOT
Siège vacant

Constitution du groupe de travail « commande publique » :

Il est proposé de le constituer de 3 membres élus au moins

- Membres permanents :
 - o Président ou suppléant
 - o Vice-Président en charge du pôle Ressources et moyens ou suppléant
- Membres supplémentaires (en fonction de la thématique du marché)
 - o Vice-Président ad hoc ou suppléant

Le vice-Président ad hoc ou son suppléant seront convoqués en fonction de la thématique du marché.

Chaque pôle a eu à désigner un candidat suppléant du vice-Président :

Titulaires		Suppléants candidats	
Louis-Marie BRIFFAUD	VP pôle qualité de vie	Laurence GIRARD	Membre du pôle qualité de vie
Valérie CHARBONNEAU	VP pôle service à la personne	Anouck BALQUET	Membre du pôle qualité de vie
Christian GUENION	VP pôle aménagement et environnement	Nicolas MAUPETIT	Membre du pôle aménagement et environnement
Yvon GOURMAUD	VP pôle développement et rayonnement	Corinne AUBINEAU	Membre du pôle développement et rayonnement

Le suppléant pourra assister à la réunion même si le VP est présent.



Vu le CGCT, et notamment ses articles L 2121-22 par renvoi de l'article L5211-1 ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Vu la délibération n°C028/2023 en date du 16 mars 2023 approuvant le scrutin public à main levée pour désigner les représentants au sein des pôles thématiques et des groupes de travail ainsi que pour les représentants au sein des syndicats/organismes extérieurs, pour la durée restant à courir du présent mandat ;

Considérant la composition du groupe de travail définie comme suit :

Membres permanents :

- Président ou suppléant,
- Vice-président du pôle Ressources et Moyens ou suppléant,

Membres supplémentaires (en fonction de la thématique) :

- Vice-président ad hoc ou suppléant

Considérant qu'un suppléant a été désigné au sein de chaque pôle ;

Considérant les candidatures transmises par les différents pôles ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de créer le groupe de travail « commande publique » qui sera chargé d'analyser et classer les offres de marchés publics passés de gré à gré ou selon une procédure adaptée d'un montant :
 - o d'au moins 40 000 € HT en matière de travaux ;
 - o d'au moins 20 000 € HT en matière de fournitures ou prestations de services ;
 - o et inférieurs aux seuils réglementaires de la procédure formalisée soit à titre indicatif et à ce jour :

Type de marché	Procédure formalisée Attribution par la CAO obligatoire
Fournitures et services	A partir de 221 000 € HT
Travaux	A partir de 5 538 000 € HT

Etant précisé que l'attribution du marché reste de la compétence du Conseil communautaire ou de ses délégataires ;

- de prendre acte de la composition du groupe de travail « commande publique » et déclarer les membres installés immédiatement dans leurs fonctions :

Membres permanents :

Titulaires		Suppléants	
Valentin JOSSE	Président	Christian CHATELLIER	1 ^{er} Vice-Président
Alain CAREIL	Vice-Président du pôle Ressources et Moyens	Jean PACTEAU	Membre du pôle Ressources et Moyens

Membres supplémentaires en fonction de la thématique :

Titulaires		Suppléants	
Louis-Marie BRIFFAUD	Vice-Président du pôle qualité de vie	Laurence GIRARD	Membre du pôle qualité de vie
Valérie CHARBONNEAU	Vice-Président du pôle service à la personne	Anouck BALQUET	Membre du pôle qualité de vie
Christian GUENION	Vice-Président du pôle aménagement et environnement	Nicolas MAUPETIT	Membre du pôle aménagement et environnement

Yvon GOURMAUD	Vice-Président du pôle développement et rayonnement	Corinne AUBINEAU	Membre du pôle développement et rayonnement
---------------	---	------------------	---

- d'autoriser le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI.3 POLE AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT

VI.3.1 ENVIRONNEMENT

VI.3.1.1 ATTRIBUTION D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE AU GROUPEMENT DE DEFENSE CONTRE LES ORGANISMES NUISIBLES (GDON) DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE POUR L'ANNEE 2025 ET APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

Délibération C148/2025

La prolifération des rongeurs aquatiques nuisibles ou envahissants (ragondin, rat musqué, ...) génère des dommages pour les milieux aquatiques et agricoles (destruction de berges, de digues, d'infrastructures routières, des cultures agricoles, ...).

Elle perturbe également les habitats colonisés, que ce soit au niveau de la flore ou de la faune, et augmente les risques en termes de santé publique par les zoonoses qu'ils peuvent transmettre à l'homme et aux animaux domestiques.

Aussi la lutte est-elle devenue obligatoire en Vendée depuis l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2007. Elle est cependant à la charge exclusive des communes ou des communautés de communes depuis la fin du financement et de la coordination du Département, du fait de la loi NoTRE (2015).

Le financement du GDON est couvert par la taxe GEMAPI, dont le produit est voté par les collectivités tous les ans avant le 15 avril (article 164 loi de finances 2019).

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, dite « loi biodiversité », a fait évoluer la terminologie employée dans le Code de l'environnement :

- en les intégrant aux « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts – ESOD » (article R.427-6 du code de l'environnement),
- relevant du 1^{er} groupe (espèces non indigènes) selon le classement issu de l'arrêté du Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en charge des relations internationales sur le climat du 2 septembre 2016,
- et pour lesquelles aucune formalité administrative n'est nécessaire pour les détruire.

Localement, le GDON du Canton de La Châtaigneraie est chargé de ce service public administratif sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie :

- du piégeage des rongeurs aquatiques (ragondins / rats musqués : lutte obligatoire),
- et, sur contribution des agriculteurs, des taupes (lutte facultative).



Dans le cadre de leurs missions, les agents de ce groupement assurent aussi une veille phytosanitaire du territoire pour prévenir l'apparition de nouvelles problématiques (plantes envahissantes et chenilles défoliatrices par exemple) et informent les partenaires sur l'état du réseau hydrographique (embâcles, dégradation des ouvrages et berges).

Le GDON a adhéré à l'union départementale créée en 2023 (UDGDON) et propose bien une assurance au profit des piégeurs bénévoles, et a décidé depuis 2022 de récupérer l'ensemble des missions confiées à Polleniz. La Communauté de communes a décidé en 2024 de ne plus adhérer à Polleniz.

La Communauté de communes finance le GDON à hauteur de 49 000 € par an depuis 2017, en complément, depuis 2022, de la subvention que le GDON perçoit de la part de l'EPTB de la Sèvre nantaise (2 502 € en 2024) ciblée sur la lutte contre les ragondins.

Le GDON du Pays de La Châtaigneraie (2 salariés) dispose de locaux situés au Plessis à La Châtaigneraie (40 m² : congélateurs...) – moyennant un loyer HC de 1200 € / an, pour la lutte contre les rongeurs aquatiques nuisibles.

Une partie des captures annuelles de rats musqués et de ragondins sont réalisées par des chasseurs, qui sont indemnisées à 2 € / ragondin.

Le GDON sollicite une subvention de 49 000 € pour 2025, qu'il convient donc d'analyser comme affectée à la lutte sur les seuls bassins versants de la rivière Vendée et du Lay.

	2007	2008	2009 - 2016	2017 à 2021	2022	2023	2024	Demande 2025
Financement CCPLC au profit du GDON	19 708 €	21 700 €	40 000 €/an	49 000 € (dont 5400 € pour la FDGDON)	49 000 €	49 000 €	49 000 €	49 000 €
Financement CCPLC au profit de POLLENIZ	-	-	-	Entre 2712,88 et 2882,15 €	2 882,15 €	2 817,21 €	0	0
Financement EPTB au profit du GDON	-	-	-	-	Environ 2 500 €	Environ 2 500 €	2 502 €	2 502 €

La convention 2024 entre la CC du Pays de La Châtaigneraie fixe les conditions d'attribution suivantes :

1/ Principe de versement de l'acompte

L'acompte de 50 % de 49 000 € (24 500 €) avant le 30 juin de chaque année.

2/ Principe de détermination du solde

Le solde est déterminé en fonction :

- de l'équilibre du réalisé au 31 décembre de l'année concernée ;
- du plafond de l'aide totale annuelle des 49 000 €.

3/ Conditions de versement du solde

Le solde dû au titre de l'année N est versé sur présentation, avant le 31 mars de l'année N+1 :

- du compte rendu financier de l'année N avant le 30 juin de l'année N+1 ;
- du bilan moral et financier de l'année N propre à la lutte contre les ragondins et rats musqués (hors taupes) ;
- de la preuve de l'encaissement total de l'aide de l'EPTB (bassin de la Sèvre Nantaise) au titre de l'année N ;
- de l'état des captures de l'année N par commune :
 - par les salariés du GDON,
 - par les bénévoles,
- de l'attestation de versement des primes de captures de l'année N aux bénévoles ;
- du montant des fonds disponibles dont dispose l'association (comptes caisse, placements, etc...).

L'ensemble des pièces demandées sont parvenues à la Communauté de communes, exceptés le bilan de l'année 2024 à remplir dans le cerfa 15059-02 pour les subventions supérieures à 23 000 euros.

Les fonds disponibles au 31 décembre 2024 :

- compte courant : 4 288.26.36 euros
- livret d'épargne : 25 789.62 euros

L'association a des difficultés à s'y conformer, et connaît par ailleurs des variations de recettes (contribution EPTB et cotisations « taupes ») et de charges (poste non pourvu de manière continu) dont il serait normal de tenir compte pour moduler la subvention. Il est proposé à l'association du GDON un tableau type de répartition des activités « Ragondins et rats musqués » et « taupes » pour déterminer les coûts et recettes pour le bilan ragondins.

La Communauté de communes, soucieuse d'encourager l'activité, a procédé au paiement de l'acompte 2024 de 24 500 €. Le bilan consolidé 2024 pour les ragondins et rats musqués, suivant la clé de répartition proposé avec le temps agents, laisse apparaître un déficit de 753,34 euros pour cette activité si le solde de 24 500 euros pour la subvention 2024 est versé.

Le déficit 2024 général de l'association tient aussi :

- à la faible activité (4.25% du temps agents) de destructions des taupes et donc du temps agents consacré à cette activité (climat, absence d'un agent jusqu'au mois de mai 2024, etc.),
- aux faibles cotisations des particuliers et des agriculteurs en 2024 pour la destruction des taupes liées à un déficit d'appels de cotisations.



Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R. 427-6 et suivants, prévoyant qu'il appartient au Ministre chargé de la chasse de fixer par arrêté les listes d'espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), et de préciser les périodes et les modalités de leur destruction ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat du 2 septembre 2016, relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain (1^{er} groupe d'ESOD)

Considérant que par application des articles 1 et 2 de cet arrêté,

- la liste des espèces non indigènes que l'on peut chasser sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime, dans le cadre de mesures de gestion visant à leur éradication, au contrôle de leur population ou à leur confinement, comprend le ragondin (*Myocastor coypus*), et le rat musqué (*Ondatra zibethicus*) ;
- ces mammifères « *peuvent, toute l'année, être piégés en tout lieu, détruits à tir, déterrés, avec ou sans chien* » sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire pour leur destruction ;

Vu l'arrêté du Préfet de Vendée du 16 juillet 2007 relatif à la lutte collective obligatoire contre le ragondin et le rat musqué dans le Département de la Vendée au titre de la protection des végétaux ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations en matière de subvention, et notamment :

- son article 10 prévoyant que :
 - alinéa 3 : « Les demandes de subvention présentées par les associations auprès d'une autorité administrative [...] sont établies selon un formulaire unique dont les caractéristiques sont précisées par décret », à savoir le formulaire CERFA 12156*06 ;
 - alinéa 4 : « L'autorité administrative [...] qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret [23 000 €], conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement, les conditions d'utilisation et les modalités de contrôle et d'évaluation de la subvention attribuée ainsi que les conditions dans lesquelles l'organisme, s'il est à but non lucratif, peut conserver tout ou partie d'une subvention n'ayant pas été intégralement consommée. Le délai de paiement de la subvention est fixé à soixante jours à compter de la date de la notification de la décision portant attribution de la subvention, à moins que l'autorité administrative, le cas échéant sous forme de convention, n'ait arrêté d'autres dates de versement ou n'ait subordonné le versement à la survenance d'un événement déterminé » ;

- alinéa 6 : « Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative [...] qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée » ;
- alinéa 10 : « L'autorité administrative [...] qui attribue une subvention dépassant [23 000 €] rend accessible, sous forme électronique, dans un standard ouvert aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données essentielles de la convention de subvention » ;
- son article 10.1 prévoyant que « toute association [...] qui sollicite l'octroi d'une subvention [...] auprès d'une autorité administrative [...] s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain :
 - 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
 - 2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
 - 3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public »
 Et que « cette obligation est réputée satisfaite par les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la présente loi ainsi que par les associations et fondations reconnues d'utilité publique » ;

Vu l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 qui prévoit que « l'obligation de conclure une convention, [...], s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € » ;
 Considérant que le compte rendu financier :

- doit décrire les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- doit obligatoirement être établi, avant toute nouvelle demande,
- doit être accompagné du dernier rapport annuel d'activité et des comptes approuvés du dernier exercice clos,
- et qu'il doit être retourné à l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée ;

Vu l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales prévoyant l'éventuel contrôle des associations ayant obtenu une subvention ;

Vu, pour l'année 2025 la demande de subvention de l'association Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles (GDON) du Pays de La Châtaigneraie, d'un montant de 49 000 € ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie modifiés par l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BICB-228 en date du 26 mars 2024 et notamment leur article 2 :

- groupe 1.5 « GEMAPI : gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211 – 7 du Code de l'environnement »,
- et groupe 2.1 « environnement : protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux : pour la conduite d'actions et d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C007/2024 en date du 8 février 2024 précisant à ce titre (groupe 2.1 Environnement) que sont d'intérêt communautaire les « actions, soutien financier pour la réalisation d'interventions spécifiques au territoire communautaire pour le contrôle et la lutte contre les organismes nuisibles pour les cultures et le milieu aquatique » ;

Vu les statuts de l'association GDON du Pays de La Châtaigneraie concernant la conduite d'actions collectives dans le domaine de la santé des végétaux, de la santé publique et de la protection de l'environnement et notamment l'action de lutte contre les rongeurs aquatiques envahissants mise en œuvre par ce dernier sur le territoire communautaire ;

Considérant que la prolifération des rongeurs aquatiques nuisibles ou envahissants (ragondin, rat musqué, ...) génère des dommages pour les milieux aquatiques et agricoles (destruction de berges, de

digues, d'infrastructures routières, des cultures agricoles, ...) et qu'elle perturbe également les habitats colonisés, que ce soit au niveau de la flore ou de la faune, en augmentant les risques de zoonoses transmissibles à l'homme et aux animaux domestiques ;

Considérant qu'il convient dans ce contexte de poursuivre la lutte contre ces espèces, actuellement intégralement confiée au GDON du Pays de La Châtaigneraie, avec le financement des actions de destruction menée sur les bassins versants de la rivière Lay et de la rivière Vendée (la lutte sur bassin versant de la Sèvre Nantaise étant financée par l'EPTB de la Sèvre Nantaise) ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

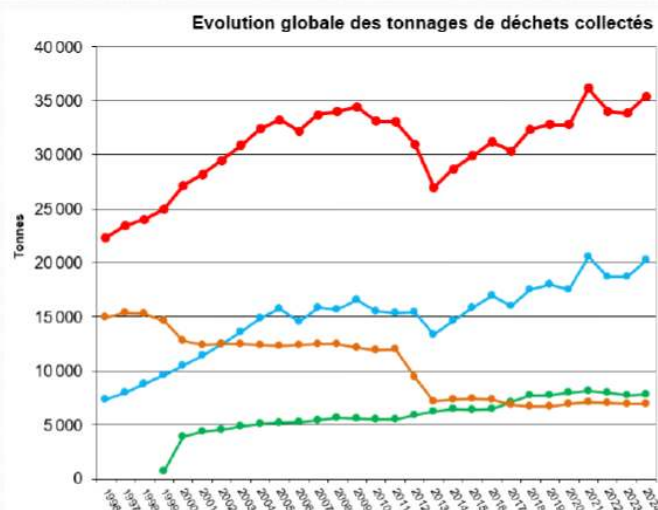
- d'approuver, au titre de l'année 2025, l'attribution à l'association Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles (GDON) du Pays de La Châtaigneraie, une subvention d'un montant plafonné à 49 000 € assortie des modalités et conditions suivantes :
 - o détermination et versement de l'acompte :
 - 50 % du plafond de l'aide (soit 24 500 €),
 - versement avant le 30 juin de l'année N ;
 - o détermination et versement du solde :
 - le solde est le montant nécessaire à l'équilibre du réalisé (en terme d'engagement et non de versement) de l'exercice tel que constaté au 31 décembre, dans la limite du plafond de l'aide totale annuelle fixé 49 000 €,
 - versement avant le 31 juillet de l'année N+1 sur présentation :
 - du compte rendu financier de l'année N avant le 30 juin de l'année N+1 ;
 - du bilan moral et financier de l'année N propre à la lutte contre les ragondins et rats musqués (hors taupes) ;
 - de la preuve de l'encaissement total de l'aide de l'EPTB (Bassin de la Sèvre Nantaise) au titre de l'année N ;
 - de l'état des captures de l'année N par commune :
 - o par les salariés du GDON,
 - o par les bénévoles,
 - de l'attestation de versement des primes de captures de l'année N aux bénévoles ;
 - de la répartition annuelle des coûts (salaires, matériel, frais généraux, formation, équipements, etc.) sur présentation d'une clé de répartition entre les activités "taupes" (non éligibles à la subvention) et "rongeurs aquatiques (ragondins et rats musqués).
 - du montant des fonds disponibles dont dispose l'association (comptes caisse, placements, etc...).
- d'autoriser le Président, ou le Vice-Président en charge du pôle « Aménagement et Environnement », à signer la convention de subvention jointe en annexe, ainsi que tous actes y afférents, étant précisé qu'au vu du dépassement du montant réglementaire de 23 000 € d'aide sur l'année, la Communauté de communes rendra publiques les données essentielles de la convention de subvention ainsi conclue, depuis son site internet ;
- d'approuver la mise à disposition gracieuse du GDON d'un copieur de la Maison de Pays pour la réalisation de 1 000 copies maximum (A4 ou A3, en noir et blanc et en couleur) ou de scans en illimités, d'en fixer la valorisation à 61 €.

[GDON CONV 2025.pdf](#)

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI.3.1.2 RAPPORT ANNUEL 2024 DU SCOM EST-VEENDEE SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Bilan global des tonnages 2024



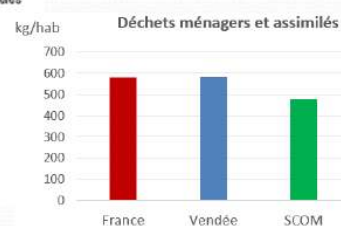
Tonnage total :

35 411 T

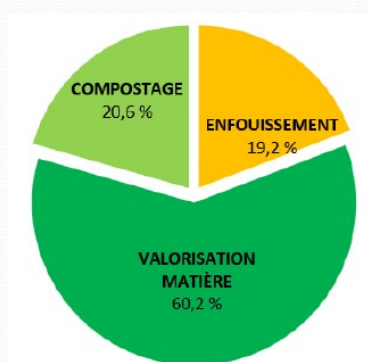
Poids par habitant :

476 kg

(+4,4 %)



Taux de valorisation

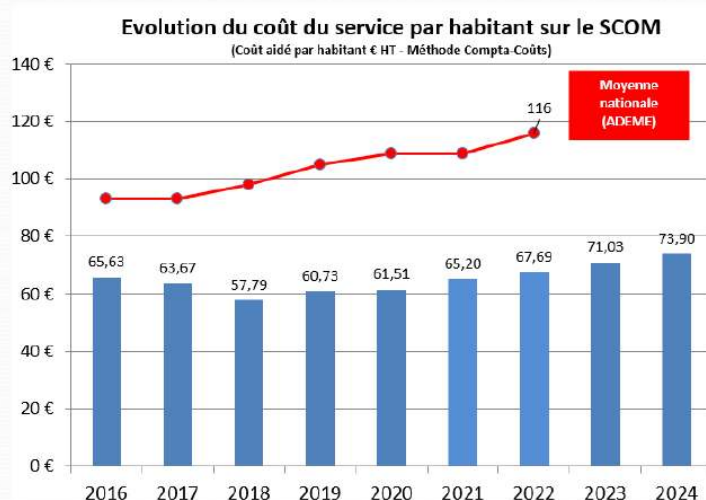


Taux de valorisation 2024 = 81 % (+2,3%)

(Objectifs fixé par la Loi de Transition Energétique :

55% mini pour 2020 et 65% mini en 2025)

Evolution du coût du service



Projets

- Intégration de la totalité de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-les Essarts
 - + 8 communes (-> 46 communes)
 - + 18 000 habitants (-> 93 000 habitants)
- Agrandissement des locaux administratifs de Saint-Prouant
- Révision des statuts du syndicat
 - Changement de nom et de l'identité visuelle
 - Modification de la représentativité des adhérents
- Construction d'une nouvelle déchèterie à Chantonay
- Etude de réaménagement des 4 autres déchèteries du SCOM



Vu l'Article L2224-5 du CGCT ;

Vu le décret n° 2000-404 du 11 mai 2000, précisant le cadre d'établissement du rapport annuel relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ;

Considérant que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagère ;

Considérant que ce rapport, établi pour l'année 2024 par le SCOM EST-VENDEEN conformément au décret précité, est destiné à l'information des usagers et est disponible sur le site internet du SCOM EST-VENDEEN ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'adopter le rapport d'activité 2024 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés joint en annexe.

[RA SCOM 2024.pdf](#)

Transcription sommaire des débats :

Christian GUENION explique qu'au niveau du Département nous sommes les bons élèves.

Le papier diminue.

4.5 passages en moyenne par an à la déchetterie. Les déchets verts, eux, augmentent.

Pour la collecte des textiles, le Relai n'assurera plus le ramassage. Il faut fermer les containers.

Daniel MOTTARD explique qu'il faut les faire retirer car le risque c'est que les sacs s'amoncellent à côté.

Les élus s'accordent sur le fait que le non ramassage des textiles risque de poser problème rapidement. Tout sera mélangé avec les ordures ménagères ou il existe un risque de dépôt sauvage.

Emmanuel MAURIN demande si une enquête sur le taux de satisfaction des services du SCOM a déjà été réalisée ?

Christian GUENION lui répond qu'il n'en a pas connaissance.

VI.4 POLE QUALITE DE VIE

VI.4.1 ENFANCE/JEUNESSE

VI.4.1.1 APPROBATION DES TARIFS DES ACTIVITÉS A LA JOURNÉE D'ACTIVADOS 2026

Délibération C150/2025

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS				
DECISION				17.07.2025
COMPTE RENDU				

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie modifiés par l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB6254 en date du 11 avril 2025 et notamment leur article 2 §2.11 petite enfance, enfance et jeunesse ;

Considérant la proposition du Pôle Qualité de Vie réuni le 2 juillet 2025 de modifier les tarifs des activités à la journée d'Activados pour 2026 comme suit :

- Maintien des quatre tranches de tarifs selon le quotient familial (QF) des usagers ;
- Maintien des tarifs 1, 2 et 3 pour les activités à la carte selon les modalités suivantes :

	Tarif 1	Tarif 2	Tarif 3
Prix de revient de la journée (activité / enfant + transport / enfant)	Moins de 16 €	Entre 16 € et 24 €	Plus de 24 €

- Augmentation des tarifs des activités à la journée de 2 % par rapport aux tarifs approuvés pour 2025.
- Maintien des conditions de tarifs :
 - o Ayants droit territoire (régime général et agricole) et Usagers hors territoire

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'abroger, à compter du 1^{er} janvier 2026, la délibération n° C287/2024 en date du 19 décembre 2024 ;
- d'approuver, à compter du 1^{er} janvier 2026, les nouveaux tarifs de l'accueil collectif de mineurs Activados pour les activités à la journée, tels que présentés en annexe ;
- d'autoriser le Président à signer tous les actes y afférents.

Annexe :

A compter du 1er Janvier 2026 : Tarifs de journées d'animation

QF	Ayants-droit territoire (Régime général et agricole)						Usagers hors territoire	
	Tarif 1		Tarif 2		Tarif 3		Tarif unique	
	2025	2026	2025	2026	2025	2026	2025	2026
0 € - 500 €	7,17 €	7,31 €	8,97 €	9,15 €	10,75 €	10,97 €	13,04 €	13,30 €
501 € - 700 €	11,11 €	11,33 €	13,43 €	13,70 €	16,13 €	16,45 €	19,44 €	19,83 €
701 € - 900 €	11,95 €	12,19 €	14,94 €	15,24 €	17,92 €	18,28 €	21,73 €	22,16 €
901 € et +	13,15 €	13,41 €	16,43 €	16,76 €	19,74 €	20,13 €	23,89 €	24,37 €

Taux de majoration : 2%

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI.4.2 CULTURE

VI.4.2.1 PARTICIPATION AU PRIX DE L'ANIMATION DU CONCOURS LIVRES HEBDO DES BIBLIOTHEQUES FRANCOPHONES ORGANISE PAR ELECTRE

Délibération C151/2025

Le Grand prix Livres Hebdo des Bibliothèques francophones est organisé par ELECTRE, société anonyme de Paris.

Ce concours vise à promouvoir les acteurs et les initiatives du monde des bibliothèques. Il distingue des bibliothèques de toute nature et de toute taille proposant des services particulièrement efficaces et novateurs.

Le jury du concours décernera un Prix dans chacune des dix catégories suivantes :

- Prix de l'accueil
- **Prix de l'animation**
- Prix de l'espace intérieur
- Prix du service innovant
- Prix de l'innovation numérique
- Prix de la communication
- Le Grand Prix : Le lauréat du Grand Prix sera sélectionné parmi les établissements dont le jury aura distingué la politique globale dans au moins trois catégories thématiques.
- Prix spécial de la Petite Bibliothèque
- Prix spécial de la Bibliothèque francophone hors de France
- Prix spécial du Bibliothécaire de l'année

Pour participer au Prix Livres Hebdo des Bibliothèques francophones il faut proposer une réalisation ou un service innovant mis en œuvre de septembre 2024 à juillet 2025.

Les résultats resteront secrets jusqu'à la cérémonie de remise de prix en octobre 2025 à Paris.

Arantelle souhaite concourir dans la catégorie Prix de l'Animation, en présentant l'animation "Prix des lecteurs 2024-2025 : Le polar sort du placard" et en particulier les deux œuvres audiovisuelles originales créées pour l'événement : <https://youtu.be/MhmQEACarEk> et <https://youtu.be/h8IbntHWACs>

L'objectif principal de notre prix des lecteurs est de proposer des animations tout au long de la durée du projet qui permettent de valoriser nos bibliothèques comme espaces de vie, de culture et de lien social.



Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1311-1 et L. 2121-29 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie modifiés par l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB6254 en date du 11 avril 2025 et notamment leur article 2 §2.7 développement culturel, sportif et de loisirs ;

Considérant que la SA ELECTRE organise le concours « Le Grand prix Livres Hebdo des Bibliothèques francophones » visant à promouvoir les acteurs et les initiatives novatrices du monde des bibliothèques ;

Considérant que le réseau Arantelle répond aux conditions et aux engagements juridiques pour concourir dans la catégorie « Prix de l'animation », précisés dans l'article 5 – ENGAGEMENT DES CANDIDATS à savoir :

- « 5.1 Les fournisseurs de livres et les organismes de prêt identifiés par le décret d'application 2004-920 du 31 août 2004 doivent procéder pour les premiers à la déclaration des ventes de livres à des organismes de prêt ; pour les seconds, à la déclaration de leurs achats de livres. En outre, les candidats sont tenus d'être en règle avec les obligations de déclaration et de paiement

du droit de prêt préalablement à l'envoi de leur candidature. Les candidatures ne respectant pas cette condition ne seront pas retenues.

- 5.2 - Les candidats sont tenus d'obtenir, préalablement à l'envoi de leur dossier de candidature, toutes les autorisations nécessaires à la reproduction et à la représentation des éléments constitutifs de leur dossier (notamment et sans que cette liste soit exhaustive : marques, brevets, dessins, photos, droits d'auteurs, vidéos etc., y compris, le cas échéant, des prestataires éventuellement intervenus dans la réalisation concernée etc.) lors de la Remise des Prix et dans tous médias, quel qu'en soit le support, susceptible de traiter du Grand prix Livres Hebdo des Bibliothèques dans un but promotionnel ou d'information, ainsi que pour une reproduction, par l'Organisateur sur les documents promotionnels des éditions suivantes de ce concours.[...]. »

Considérant l'avis favorable du Pôle Qualité de vie du 2 juillet 2025 ;

Considérant l'avis favorable de la Conférence des maires du 10 juillet 2025 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la candidature du réseau Arantelle au Prix de l'Animation du concours Grand prix Livres Hebdo des Bibliothèques francophones organisé par ELECTRE ;
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président en charge du Pôle Qualité de vie à prendre et signer tous les actes y afférent.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI.5 POLE DEVELOPPEMENT ET RAYONNEMENT

VI.5.1 ECONOMIE

VI.5.1.1 APPROBATION D'UN AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS VENDEE GRAND SUD AU TITRE DE LA PÉRIODE 2025-2026

Délibération C152/2025

Pour rappel, dans le contexte de la disparition de Sud Vendée Tourisme, la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a approuvé par sa délibération n° C225/2022 en date du 27 octobre 2022, les statuts d'une Société Publique Locale (SPL) commune au Sud-Est-Vendée, la composition de son conseil d'administration (ayant fait l'objet d'une délibération n° C226/2022 pour les membres de la CCPLC), ainsi que le capital social de 50 000 € (12 500 € pour la CCPLC, soit 25 %).

La SPL « Vendée Grand Sud » a ainsi été constituée le 7 décembre 2022 et ses objectifs lui ont ensuite été fixés :

- en matière économique et marketing : par la convention d'objectifs et de moyens (CEPOM) approuvée par la délibération n° C130/2023 du Conseil communautaire en date du 22 juin 2023 pour un an à partir du 1^{er} juillet 2023,
 - o autour des 6 axes suivants :
 - ✓ définir une stratégie économique à l'échelle de Vendée Grand Sud
 - ✓ assurer le rayonnement des entreprises
 - ✓ développer le marketing territorial
 - ✓ assurer l'accueil et le développement des entreprises
 - ✓ faciliter l'implantation des entreprises
 - ✓ animer les acteurs du territoire

- avec la contribution maximum annuelle de 35 070 € payable en 2 fois, soit :
 - ✓ 23 393 € hors missions propres de la CCPLC
 - ✓ augmentée de 11 678 € / an pour faire face aux dépenses imprévues (TVA...)
- avec la transmission :
 - ✓ des comptes annuels de l'exercice précédent certifiés par le Commissaire aux comptes, ainsi que le rapport de gestion et le rapport spécial, dans un délai d'un mois après l'approbation par l'assemblée générale ;
 - ✓ d'un compte rendu financier dans les six mois de clôture de l'exercice pour lequel la participation annuelle a été attribuée.

Le 30 juin 2024, un premier avenant avait été conclu afin de prolonger les dispositions de la convention initiale jusqu'au 30 juin 2025.

Il convient aujourd'hui d'approuver un nouvel avenant ayant pour objet :

➤ « Article 1- Date d'effet et durée de l'avenant »

Le Présent avenant prend effet à compter du 1^{er} juillet 2025 pour se terminer au 30 juin 2026 et proroge les dispositions de la convention initiale en toutes ses dispositions qui ne seraient pas modifiées par le présent.

➤ Article 2- Dispositions modifiées

L' « article 3 – MOYENS » de la convention est modifié tel que :

3.1 Moyens financiers

3.1.1 Moyens financiers émanant des EPCI

a/ Montant de la participation financière annuelle des EPCI

Les participations des EPCI pour cette période sont définies comme suit :

Communauté de communes du Pays de Fontenay-Vendée	460 246 €
Communauté de communes Vendée Sèvre Autise	89 184 €
Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie	35 070 €
TOTAL	584 500 €

b/ Participation exceptionnelle de la Communauté de communes du Pays de Fontenay Vendée

Dans le cadre du détachement des agents de la Communauté de communes du Pays de Fontenay Vendée concernant les agents :

Un passif social a été constaté pour un montant de 10 917 € concernant la reprise des jours de congés non soldés.

Une participation exceptionnelle de 10 917 € de la Communauté de communes du Pays de Fontenay Vendée sera donc versée à ce titre.

c/ Modalités de versement de la participation financière annuelle des EPCI

Le versement de la participation des EPCI interviendra :

- Un premier versement de 50 % avant la fin du mois d'octobre 2025,
- Un deuxième versement de 50 % avant la fin du mois mars 2026,

Les versements seront effectués sur le compte suivant dont la SPL est le titulaire :

- Code établissement : 14706
- Code guichet : 00165
- N° de compte : 73989993949
- Clef RIB : 03

- IBAN : FR76 1470 6001 6573 9899 9394 903
- BIC : AGRIFRPP847

➤ Article 3— Modalités générales

Les autres dispositions de la convention initiale non contraires au présent avenant sont inchangées. »



Vu l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales, prévoyant notamment que « *Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital* » ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie modifiés par l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB6254 en date du 11 avril 2025 et notamment leur article 2 § 1 - 1.2 Groupe activités économiques ;

Vu les statuts de la Société Publique Locale (SPL) « Vendée Grand Sud », approuvés par les délibérations concordantes des Conseils communautaires des Communautés de communes du Pays de Fontenay Vendée, de Vendée Sèvre Autise et du Pays de La Châtaigneraie, et notamment de la délibération du Conseil communautaire du Pays de La Châtaigneraie n° C225/2022 en date du 27 octobre 2022, modifiée par la délibération n° C130/2023 en date du 22 juin 2023 ;

Vu la délibération n° C130/2023 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie en date du 22 juin 2023 approuvant la convention d'objectifs et de moyens à intervenir avec la SPL « Vendée Grand Sud » en matière de développement économique et de marketing territorial ;

Vu la délibération n° C164/2024 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie en date du 20 juin 2024 approuvant le renouvellement de la convention d'objectifs et de moyens à intervenir avec la SPL « Vendée Grand Sud » en matière de développement économique et de marketing territorial ;

Considérant qu'il convient de prolonger à nouveau d'un an cette convention pour renforcer les dynamiques engagées en Sud-Est-Vendée ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver l'avenant n° 2 à la convention d'objectifs et de moyens annuelle, telle que joint en annexe, relatif au « développement économique/attractivité territoriale », prévoyant sa prolongation du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026, à contribution financière constante ;
- d'autoriser le Président signer cet avenant, et à prendre et signer tous actes y afférents.

Annexe : Avenant n° 2 à la convention d'objectifs et de moyens

[Projet avenant 2 SPL Convention obj.pdf](#)

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI.5.1.2 CHEFFOIS : ZAE LES VIGNES – 2EME TRANCHE : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LA COMMUNE DE CHEFFOIS EN VUE DE L'AGRANDISSEMENT DU BASSIN D'ORAGE
Délibération C153/2025

La Commune de Cheffois a décidé en 2017 de procéder à l'aménagement de l'extension du lotissement d'habitation du Clos des Hautes Mouchardières, en mutualisant certains équipements (voirie et ses accessoires, bassin...) avec la zone d'activités économiques des Vignes à Cheffois, contiguë.

Dans le même temps, la Communauté de communes a souhaité engager l'extension de la zone d'activités économiques.

Dans le but de conduire cette opération avec cohérence, économie de moyens et rapidité, une délégation de maîtrise d'ouvrage (relevés topo, études, travaux et réseaux – hors procédures nécessaires à la délivrance des autorisations requises en matière de droit des sols et de la Loi sur l'eau), a été confiée par la Communauté de communes à la Commune, par convention du 2 février 2017 (délibération du Conseil communautaire n° C008/2017 du 25 janvier 2017).

Il avait été convenu par cette convention initiale :

- que la Communauté de communes s'acquitte en fin d'opération (à réception d'un état des dépenses visé du Trésorier et d'un titre de recettes) de 50 % du reste à charge réel des études, travaux et frais supportés par la Commune pour les besoins communs de la ZAE et du lotissement d'habitation, déduction faite de toute récupération de TVA et de FCTVA,
- et que, en tant que telle, la mission de maître d'ouvrage délégué assurée par la Commune ne donne pas lieu à indemnisation.

Par avenant n° 1, conclu en 2019 (délibération du Conseil communautaire n° C079/2019 du 10 avril 2019), cette convention a été mise à jour pour tenir compte de la date limite de réception de l'opération (3 mars 2020), des travaux restant à la charge de la Communauté de communes (bordures côté ZAE et finition de la voirie, électricité BT – études et travaux de réseau et branchement, et télécommunications) et, et du montant final de l'indemnisation due à la Commune (47 671,04 €).

A ce jour, la Commune envisage une deuxième extension de son lotissement communal nécessitant l'agrandissement du bassin de rétention des eaux pluviales par un relèvement de la digue (augmentation de capacité d'environ 200 m³), et a été autorisée le 10 mars 2025 à procéder à toutes mesures préparatoires (études, demandes d'autorisations...) à cette fin.

Il convient aujourd'hui de conclure une nouvelle convention ayant pour objet :

- de confier à la Commune, par délégation, la maîtrise d'ouvrage des études et travaux d'extension du bassin de rétention des eaux pluviales mutualisé du lotissement d'habitation communal du Clos des Hautes Mouchardières et de la zone d'activités économiques communautaire des « Vignes – 2^{ème} tranche », à Cheffois (plan de situation, du PLUi-H et du cadastre en annexe n° 1);

et de préciser les modalités d'entretien de cet ouvrage.



Considérant que la Commune de Cheffois a décidé en 2017 de procéder à l'aménagement de l'extension (tranche 2) du lotissement d'habitation du Clos des Hautes Mouchardières, en mutualisant certains équipements (voirie et ses accessoires, bassin...) avec la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie pour l'extension de la zone d'activités économiques des Vignes à Cheffois, contiguë ;

Considérant que dans le but de conduire cette opération avec cohérence, économie de moyens et rapidité, une délégation de maîtrise d'ouvrage (relevés topo, études, travaux et réseaux – hors procédures nécessaires à la délivrance des autorisations requises en matière de droit des sols et de la Loi sur l'eau), avait été confiée par la Communauté de communes à la Commune, par convention du 2 février 2017 (délibération du Conseil communautaire n° C008/2017 du 25 janvier 2017) ;

Considérant que cette opération a été soldée par titre de recettes établi par la Commune le 21 mai 2019 ;

Considérant que la Commune envisage une deuxième extension de son lotissement communal (tranche 3) nécessitant l'étude relative à la gestion des eaux pluviales, et, si nécessaire, des travaux d'agrandissement du bassin de rétention des eaux pluviales par un relèvement de la digue ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de confier à la Commune, par délégation, la maîtrise d'ouvrage des études et, le cas échéant, des travaux d'extension du bassin de rétention des eaux pluviales mutualisé du lotissement d'habitation communal du Clos des Hautes Mouchardières et de la zone d'activités économiques communautaire des « Vignes – 2^{ème} tranche », à Cheffois ;
- d'approuver la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, telle que jointe en annexe, à intervenir avec la commune de Cheffois.
- d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que tous actes y afférents.

[Convention_Cheffois.docx](#)

Transcription sommaire des débats :

Jean-Marie GIRAUD explique qu'il semblerait que le bassin soit suffisamment grand, pas besoin d'y toucher.

VII. QUESTIONS DIVERSES

- LETTRE SEMESTRIELLE JANVIER-JUIN 2025
- SEMINAIRE DEPARTEMENTAL DES CONSEILLERS FRANCE SERVICES

Le séminaire départemental des conseillers France services s'est déroulé le mercredi 25 juin 2025 à la Salle des Silènes à La Châtaigneraie pour sa première édition.

L'ensemble des 22 France Services du département étaient représentées, ainsi que 7 des 12 opérateurs nationaux, soit environ 70 participants.

Programme :

- Accueil et ouverture de la journée par Monsieur le Sous-préfet Christophe PECATE et la Vice-Présidente en charge du Pôle SAP Valérie CHARBONNEAU.
- Signature du renouvellement de la convention d'animation départementale des France services avec le groupe La Poste, finançant le poste d'Alexandre LAMOLLE – animateur départemental.
- Animations / ateliers :
 - Escape game France Services du Pays de La Châtaigneraie
 - Speed-meeting avec 7 des 12 opérateurs nationaux :
 - MSA
 - DDFiP
 - France Travail
 - France Titres
 - CARSAT
 - URSSAF
 - CPAM
 - ANAH
 - CAF, Chèque énergie, Point-Justice, La Poste s'étant excusés.
 - Ateliers de co-développement, échanges de pratique, évolution du métier de conseiller France services :

Retour en image :





- RETOUR SUR LA 1ère ÉDITION DU SALON DES CRÉATEURS ET DES ARTISANS D'ART

Le salon s'est déroulé à Bazoges-en-Pareds les 14 et 15 juin dernier. 29 exposants étaient présents (12 créateurs et 16 artisans d'art).

Environ 958 visiteurs ont été accueillis aux cours des 2 jours :

Nombre de visiteurs du territoire :

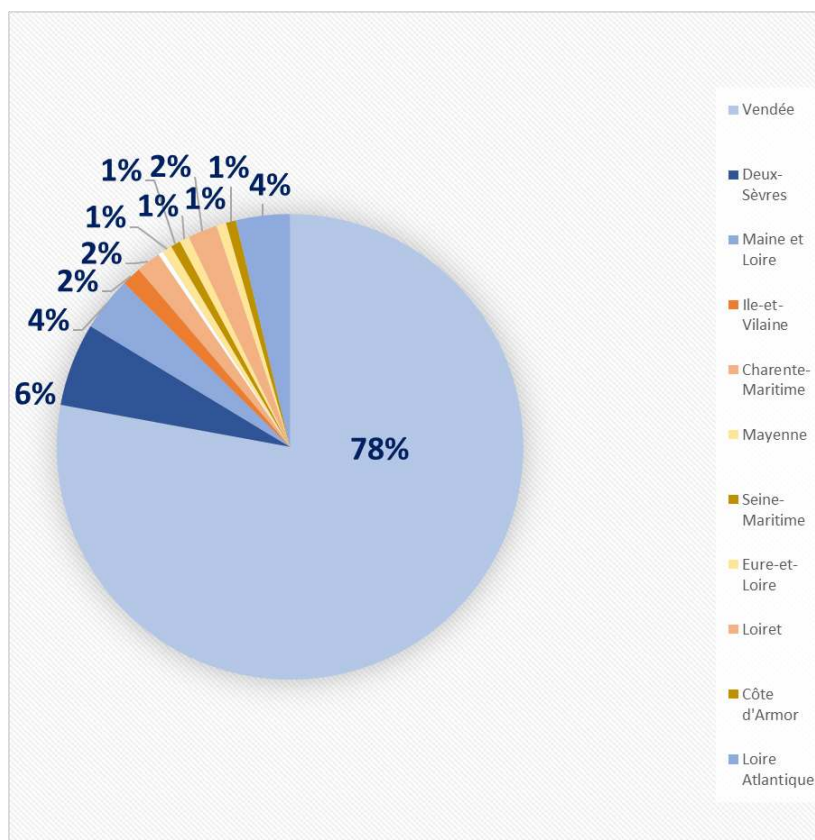
Total comcom samedi	181
Total comcom dimanche	304
Total comcom sam+dim	485

Nombre de visiteurs hors territoire :

Total hors comcom samedi	178
Total hors comcom dimanche	170
Total hors comcom sam+dim	348

TOTAL VISITEURS SAMEDI - COMCOM + HORS COMCOM	359
TOTAL + 15%	413
TOTAL VISITEURS DIMANCHE - COMCOM + HORS COMCOM	474
TOTAL + 15%	545

TOTAL VISITEURS DIMANCHE + SAMEDI - COMCOM + HORS COMCOM	833 (valeur exacte)
TOTAL + 15%	958



Les exposants ont attribué une note globale de 7,7/10 pour l'organisation, la restauration et l'animation du salon.

Retour en images :



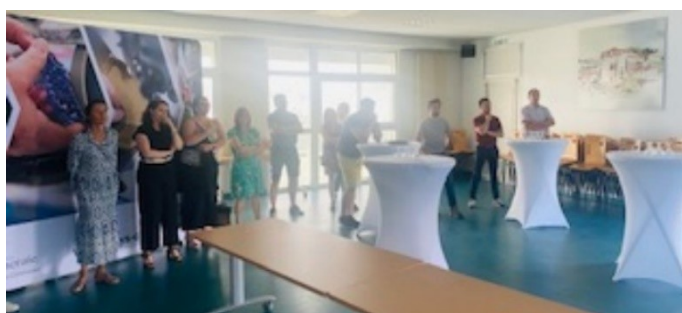
Le tirage au sort du jeu concours a eu lieu le 30 juin et la remise des bons aux 3 gagnants aura lieu le 15 juillet à 18h à la Communauté de communes.

Résultats du tirage au sort

Ordre du tirage	Montant du bon d'achat	Nom du gagnant	Coordonnées
Tirage n° 1	60 €	Véronique CHAUVET	06 12 85 41 83
Tirage n° 2	30 €	Sylvie ALLAND	06 45 61 32 08
Tirage n° 3	20 €	Géraldine ROUAULT	07 70 39 80 32

Christine LELOT explique que cet évènement a été un franc succès avec un rayonnement important. Le travail de mise en place, suivi et logistique réalisé par les agents de la Communauté de communes a été exemplaire.

- RETOUR SUR LA SOIRÉE INSTANT COMMERÇANTS ET ARTISANS LE 7 JUILLET 2025 A LA MAISON DE PAYS



Une réunion à destination des artisans et des commerçants s'est tenue le 7 juillet dans les locaux de la Maison de Pays dont l'objectif principal était de présenter différents dispositifs d'aides :



Les chambres consulaires (CCI et CMA) avaient répondu présentes ainsi qu'une douzaine d'entreprises du territoire. Vendée Grand Sud était aussi venue dans le cadre du dispositif commun aux 3 EPCI.

- PARTIR EN LIVRE

- 450 participants ont pu profiter d'une journée riche lors de Partir en Livre : Voyages au Pays de La Châtaigneraie, le samedi 5 juillet dernier à Cheffois.

Les ateliers et concerts sur réservation étaient combles :

- Atelier avec l'illustratrice Emmanuelle Houssais : 38 participants sur 3 séances
- Spectacle "Même pas peur" de Jérôme Aubineau : 83 participants
- Concert Jazz Dessiné "The Mobsters" : 81 participants, avec la clôture de notre Prix des lecteurs "Le polar sort du placard" !



- BALAD'ETE A LA CHAPELLE-AUX-LYS (TERVAL)
- 90 participants ont pu profiter de la balade de 5 km sur « le chemin aux étoiles », commenté par les bénévoles de l'association « Astrolys ». A l'issu un spectacle tout public « Le Voyage de Lulu » de la Cie les Explorateurs était proposé.



- Vidéo du PLUSSF

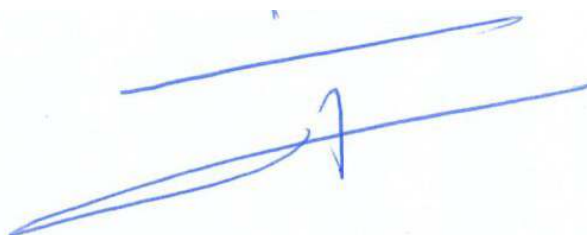
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h35.

Le PV a été approuvé en début de séance du conseil communautaire du 25/09/2025 conformément à l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021.

Le secrétaire
Damien GOURMAUD

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and curves.

Le Président
Valentin JOSSE

A handwritten signature in blue ink, featuring a long horizontal stroke followed by a vertical stroke and a small loop.